



Mai 2025

DIRECTION DE LA SÉANCE

LA RÉDACTION DES AMENDEMENTS, SOUS-AMENDEMENTS ET MOTIONS DE PROCÉDURE

SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
AVANT-PROPOS	9
LES AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS	11
I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	11
A. LE TEXTE À AMENDER	11
B. LES ÉLÉMENTS AMENDABLES.....	12
C. LES AMENDEMENTS.....	13
1. Qu'est-ce qu'un amendement ?	13
2. Comment un amendement se présente-t-il ?	14
D. LES SOUS-AMENDEMENTS	16
1. Qu'est-ce qu'un sous-amendement ?	16
2. Comment un sous-amendement se présente-t-il ?	16
E. LE DÉPÔT ET LA CONSULTATION DES AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS SUR LE SITE DU SÉNAT : L'APPLICATION AMELI.....	19
F. LES RECTIFICATIONS DES AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS.....	21
G. LE DÉLAI LIMITE POUR LE DÉPÔT DES AMENDEMENTS.....	22
H. LA RECEVABILITÉ DES AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS.....	22
1. La recevabilité financière.....	23
2. La recevabilité sociale.....	23
3. La recevabilité législative de nature constitutionnelle.....	23
I. LE RETRAIT AVANT SÉANCE DES AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS	25
J. LA TERMINOLOGIE USITÉE DANS LES AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS	25
1. Alinéas	25
2. Phrases.....	26
3. Rang d'un alinéa ou d'une phrase : cas particuliers	26
4. Au sein de la phrase.....	27
5. Tableaux.....	27
K. LES DEUX TYPES DE « CHAPEAUX »	30
1. Les « chapeaux » d'amendement.....	30
2. Les « chapeaux » de modification d'un texte en vigueur (Constitution, code, loi).....	30
L. LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA RÉDACTION D'UN AMENDEMENT	31

II. AMENDER LE TEXTE EN DISCUSSION	38
A. AMENDEMENTS CONCERNANT L'INTITULÉ DU TEXTE	38
1. <i>Nouvelle rédaction de l'intitulé</i>	38
2. <i>Nouvelle rédaction de la fin de l'intitulé</i>	38
3. <i>Adjonction de mots à la fin de l'intitulé</i>	38
4. <i>Insertion de mots dans l'intitulé</i>	38
5. <i>Remplacement de mots dans le texte avec conséquences sur l'intitulé</i>	38
B. AMENDEMENTS CONCERNANT L'INTITULÉ D'UNE DIVISION DU TEXTE	39
1. <i>Nouvelle rédaction de l'intitulé d'une division</i>	39
2. <i>Suppression d'un ou plusieurs mots dans l'intitulé d'une division</i>	39
3. <i>Insertion de mots dans l'intitulé d'une division</i>	39
4. <i>Remplacement de mots dans l'intitulé d'une division</i>	39
5. <i>Remplacement de mots dans l'intitulé d'une division avec conséquence dans l'ensemble du texte</i>	40
6. <i>Adjonction de mots à la fin de l'intitulé d'une division</i>	40
7. <i>Insertion d'une division nouvelle avec son intitulé</i>	40
8. <i>Suppression d'une division et de son intitulé</i>	40
9. <i>Rétablissement d'une division et de son intitulé</i>	40
C. AMENDEMENTS TENDANT À UNE NOUVELLE RÉDACTION DE TOUT OU PARTIE D'UN ARTICLE, D'UN ALINÉA, D'UNE PHRASE	41
1. <i>Nouvelle rédaction d'un article, d'un alinéa, d'une phrase</i>	41
2. <i>Nouvelle rédaction du début d'un article, d'un alinéa, d'une phrase</i>	41
3. <i>Nouvelle rédaction de la fin d'un article, d'un alinéa, d'une phrase</i>	42
4. <i>Nouvelle rédaction d'un article de code ou de loi en vigueur</i>	42
D. AMENDEMENTS DE SUPPRESSION	43
1. <i>Suppression d'un article, d'un ou plusieurs alinéas, d'une ou plusieurs phrases</i>	43
2. <i>Suppression de la fin d'un article, d'un alinéa, d'une phrase</i>	43
3. <i>Suppression de mots dans un article, un alinéa ou une phrase</i>	44
E. AMENDEMENTS DE REMPLACEMENT	45
1. <i>Remplacement d'un alinéa par plusieurs alinéas</i>	45
2. <i>Remplacement de plusieurs alinéas par un alinéa</i>	45
3. <i>Remplacement de phrases par des alinéas</i>	45
4. <i>Remplacement de phrases par des phrases et un ou plusieurs alinéas</i>	45
5. <i>Remplacement de mots par d'autres mots</i>	46
6. <i>Remplacement de mots par d'autres mots à plusieurs occurrences</i>	46
7. <i>Remplacement de mots par des mots et une ou plusieurs phrases</i>	46
F. AMENDEMENTS D'INSERTION AU SEIN D'UN ARTICLE	46
1. <i>Insertion d'un paragraphe</i>	47
2. <i>Insertion d'une subdivision (1°, 1., a)</i>	47
3. <i>Insertion d'un alinéa</i>	47
4. <i>Insertion de plusieurs alinéas</i>	47
5. <i>Insertion d'une phrase</i>	47
6. <i>Insertion de mots après des mots</i>	47
7. <i>Insertion d'un paragraphe au début d'un article</i>	48
8. <i>Insertion d'un alinéa au début d'un article</i>	48
9. <i>Insertion d'une phrase au début d'un alinéa</i>	48
10. <i>Insertion de mots au début d'un alinéa</i>	48

G. AMENDEMENTS TENDANT À COMPLÉTER UN ARTICLE, UN ALINÉA, UNE PHRASE.....	49
1. Ajout d'un paragraphe à la fin d'un article	49
2. Ajout d'un ou de plusieurs alinéas à la fin d'un article.....	49
3. Ajout d'une phrase à la fin d'un article ou d'un alinéa	49
4. Ajout de mots à la fin d'un article, d'un alinéa ou d'une phrase.....	49
H. AMENDEMENTS PROCÉDANT À PLUSIEURS MODIFICATIONS.....	50
1. Remplacement identique de mots à des emplacements différents du même article	50
2. Modifications successives au sein du même article	50
3. Modifications successives au sein du même alinéa ou de la même phrase.....	51
I. AMENDEMENTS TENDANT AU RÉTABLISSEMENT D'UNE DIVISION, D'UN ARTICLE OU D'UNE SUBDIVISION SUPPRIMÉS.....	51
J. AMENDEMENTS PORTANT SUR DES DISPOSITIONS NON MODIFIÉES LORS DE LA LECTURE PRÉCÉDENTE OU PAR LA COMMISSION.....	52
1. Nouvelle rédaction d'un alinéa.....	52
2. Suppression d'un ou de plusieurs alinéas	53
3. Modifications au sein d'un alinéa.....	53
K. AMENDEMENTS TENDANT À INSÉRER UN ARTICLE ADDITIONNEL DANS LE TEXTE	53
1. Insertion après un article	53
2. Insertion après l'article unique	54
3. Insertion après un article, avec création d'une division additionnelle.....	54
4. Insertion avant le premier article ou la première division	54
5. Insertion avant le premier article d'une division	54
III. MODIFIER UN TEXTE EN VIGUEUR.....	54
A. NOUVELLE RÉDACTION D'UN OU PLUSIEURS ARTICLES EN VIGUEUR.....	55
B. ABROGATION D'UN ARTICLE OU D'UNE SUBDIVISION EN VIGUEUR	55
C. MODIFICATION DE PLUSIEURS ARTICLES DE PLUSIEURS CODES EN VIGUEUR	56
D. DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DANS LE MÊME ARTICLE EN VIGUEUR	56
E. INSERTION D'UN ARTICLE DANS LE TEXTE EN VIGUEUR.....	56
F. INSERTION D'UNE DIVISION DANS LE TEXTE EN VIGUEUR (INTITULÉ ET CONTENU)	57
G. MODIFICATIONS D'UN CODE OU D'UNE LOI EN VIGUEUR INSÉRÉES AU SEIN D'UN ARTICLE DU TEXTE	57
1. Si le code ou la loi sont déjà modifiés par l'article	57
2. Si le code ou la loi ne sont pas déjà modifiés par l'article.....	58
H. MODIFICATION DE DISPOSITIONS PRISES PAR ORDONNANCE	59
1. Modifications avec ratification de l'ordonnance.....	59
2. Modifications sans ratification de l'ordonnance.....	59

IV. AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS COMPORTANT UNE COMPENSATION FINANCIÈRE (GAGE)	60
A. « CHAPEAUX » DES GAGES.....	60
1. <i>Modification ponctuelle d'une disposition du texte</i>	60
2. <i>Amendements portant article additionnel ou de rédaction globale d'un article</i>	61
B. RÉDACTION DES GAGES.....	61
1. <i>Gages pour l'État</i>	62
2. <i>Gages pour les organismes de sécurité sociale</i>	62
3. <i>Gages pour les collectivités territoriales</i>	62
4. <i>Gage pour une personne publique</i>	63
5. <i>Double gage</i>	64
6. <i>Crédit d'impôt</i>	65
C. GAGER UN SOUS-AMENDEMENT.....	65
1. <i>Sous-amendement d'un amendement opérant une modification ponctuelle dans un article</i>	66
2. <i>Sous-amendement d'un amendement portant article additionnel, de rédaction globale d'un article ou d'insertion d'un paragraphe additionnel dans un article</i>	66
V. AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS PORTANT SUR UN TABLEAU OU SUR UNE ANNEXE	66
A. AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS PORTANT SUR UN TABLEAU	66
1. <i>Nouvelle rédaction d'un tableau</i>	67
2. <i>Nouvelle rédaction de lignes d'un tableau</i>	67
3. <i>Nouvelle rédaction de lignes d'une colonne d'un tableau</i>	67
4. <i>Suppression d'une colonne d'un tableau</i>	67
5. <i>Remplacement de chiffres ou de nombres</i>	67
6. <i>Remplacement de plusieurs lignes par une ligne</i>	67
7. <i>Insertion d'une ligne ou d'une colonne</i>	68
8. <i>Ajout d'une ligne ou d'une colonne à la fin d'un tableau</i>	68
9. <i>Sous-amendement à un tableau</i>	68
10. <i>Modification d'un tableau dans un texte en vigueur</i>	68
11. <i>Cas particulier des amendements aux objectifs de la sécurité sociale</i>	69
B. AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS PORTANT SUR UNE ANNEXE.....	69
1. <i>Suppression d'un article et de son annexe</i>	70
2. <i>Nouvelle rédaction d'une annexe</i>	70
3. <i>Rédaction de la fin d'une phrase dans un alinéa d'une annexe</i>	70
4. <i>Ajout de mots à la fin d'un alinéa d'une annexe</i>	70
5. <i>Insertion d'une phrase dans un alinéa d'une annexe</i>	70
6. <i>Insertion d'un tableau dans une annexe</i>	71
7. <i>Ajout d'une ligne dans un tableau d'une annexe</i>	71

VI. AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS AUX PROJETS DE LOI DE FINANCES.....	71
A. CADRE GÉNÉRAL.....	71
B. PROJET DE LOI DE FINANCES DE L'ANNÉE.....	72
1. Amendements sur les articles de la première partie, les articles rattachés et les articles non rattachés.....	72
2. Amendements sur les crédits des missions.....	73
3. Rédaction des sous-amendements relatifs aux crédits des missions	84
C. PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE	85
1. Majoration d'annulation de crédit.....	85
2. Minoration d'annulation de crédit	86
3. Modification d'annulation de crédit (solde nul).....	87
4. Ouverture puis annulation de crédit	88
VII. AMENDEMENTS PORTANT SUR UNE PROPOSITION DE RÉOLUTION	89
A. L'IRRECEVABILITÉ DES AMENDEMENTS AUX PROPOSITIONS DE RÉOLUTION DE L'ARTICLE 34-1 DE LA CONSTITUTION	89
B. LA SOUMISSION AUX RÈGLES DE DROIT COMMUN DES AMENDEMENTS AUX AUTRES PROPOSITIONS DE RÉOLUTION	89
VIII. AMENDEMENTS AU TEXTE ÉLABORÉ PAR UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE	89
IX. AMENDEMENTS PRÉSENTÉS AU COURS DE LA PROCÉDURE DE COORDINATION OU DE SECONDE DÉLIBÉRATION.....	90
LES MOTIONS DE PROCÉDURE	92
I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE.....	92
II. L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ.....	95
III. LA QUESTION PRÉALABLE	98
IV. LA MOTION PRÉJUDICIELLE OU INCIDENTE.....	101
V. LA MOTION DE RENVOI EN COMMISSION.....	103
VI. LA MOTION TENDANT À SOUMETTRE LE TEXTE AU RÉFÉRENDUM	106
VII. LA MOTION DE RENVOI AU CONGRÈS D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT L'ADHÉSION D'UN ÉTAT À L'UNION EUROPÉENNE	108
VIII. LA MOTION TENDANT À S'OPPOSER À UNE MODIFICATION DES RÈGLES D'ADOPTION D'ACTES DE L'UNION EUROPÉENNE.....	108

AVANT-PROPOS

Le droit d'amendement « *s'exerce en séance ou en commission selon les conditions fixées par les règlements des assemblées, dans le cadre fixé par la loi organique* » (article 44, alinéa 1, de la Constitution).

Tout sénateur, comme d'ailleurs le Gouvernement, peut déposer des amendements en commission et en séance publique. Si les amendements déposés en commission ne sont pas adoptés par celle-ci, ils peuvent être déposés à nouveau en séance plénière, sous la réserve, le cas échéant, d'être adaptés au texte de la commission.

Ce guide pratique explicite les règles simplifiées de présentation des amendements. Il ne porte que sur la présentation formelle des amendements ou des sous-amendements. Pour les questions de recevabilité financière, sociale ou législative, on pourra utilement consulter les deux guides pratiques édités par la direction de la Séance sur « *La procédure législative* » et « *Les irrecevabilités de nature constitutionnelle* ».

Ce guide pratique présente aussi le mode d'emploi de la base AMELI (AMEndements en LIgne) dédiée au dépôt électronique des amendements.

Pour toute information ou explication complémentaire, la direction de la Séance peut être contactée au numéro suivant : 01 42 34 20 11.

LES AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Les **amendements** ont pour objet de **supprimer, rédiger, modifier**, ou **compléter** tout ou partie des dispositions du texte soumis au Sénat ou d'y **insérer** des dispositions nouvelles.

A. LE TEXTE À AMENDER

L'une des principales innovations introduites par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008 est la règle, désormais posée à l'article 42 de la Constitution, selon laquelle « *la **discussion** des projets et des propositions de loi **porte**, en séance, sur le **texte adopté par la commission*** ».

Cette règle ne s'applique pas :

- dans les cas où la commission saisie au fond n'adopte pas de texte ; dans ce cas, la discussion porte sur le texte initial ;
- pour les projets de révision constitutionnelle, les projets de loi de finances et les projets de loi de financement de la sécurité sociale, dont l'examen continue de porter, en première lecture devant la première assemblée saisie, sur le texte présenté par le Gouvernement et, pour les autres lectures, sur le texte transmis par l'autre assemblée.

Deux évidences peuvent être rappelées :

- dans tous les cas où la commission a élaboré un texte, les amendements doivent impérativement **porter sur ce texte**, ce qui suppose, si l'on souhaite déposer des amendements identiques à des amendements non adoptés par la commission, de **les remettre en forme** pour qu'ils puissent s'appliquer au texte de celle-ci ; pour être recevables, les amendements doivent en effet s'appliquer effectivement au texte qu'ils visent (article 44 *bis*, alinéa 3, du Règlement) ;
- les amendements doivent impérativement être élaborés **en tenant compte des modifications apportées par l'Assemblée nationale** pour les projets de loi de finances et de financement de la sécurité sociale, ainsi que pour les projets de révision constitutionnelle, si celle-ci est saisie en premier.

S'agissant des résolutions¹, les résolutions européennes ainsi que les résolutions tendant à modifier le Règlement du Sénat sont amendables. En revanche, aucun amendement n'est recevable sur les résolutions déposées en application de l'article 34-1 de la Constitution.

¹ Cf. Guide pratique « Le droit de résolution des sénateurs ».

Pour ce qui concerne les traités ou accords dont la ratification est demandée au Parlement, seul le projet de loi autorisant la ratification est amendable ; en aucun cas l'annexe du projet ne peut être amendée (article 47 du Règlement).

B. LES ÉLÉMENTS AMENDABLES

Les amendements peuvent porter sur le titre du projet ou de la proposition, les divisions, les intitulés, les articles et les alinéas. Les éléments type d'un texte soumis à la délibération du Sénat sont reproduits ci-après :

PROJET DE LOI
portant diverses mesures législatives

Article

CHAPITRE VI
Dispositions diverses

Article 5

Division

Intitulé de la division

① **I A, I et I bis.- Non modifiés**

② **I ter (nouveau).-** La dernière phrase du 1° de l'article L. 344-5 du même code est complétée par les mots : « ainsi que des intérêts capitalisés, d'un montant minimum de 600 €, produits par les fonds placés sur les contrats visés au 2° du I de l'article 199 septies du même code ».

③ **II.-** Après l'article L. 344-5 du même code, il est inséré un article L. 344-5-1 ainsi rédigé :

④ « Art. L. 344-5-1.- Toute personne handicapée qui a été accueillie dans un des établissements ou services mentionnés au 7° du I de l'article L. 312-1 bénéficie des dispositions de l'article L. 344-5 lorsqu'elle est hébergée dans un des établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

⑤ « Les dispositions de l'article L. 344-5 du présent code s'appliquent à toute personne handicapée accueillie pour la première fois dans l'un des établissements et services mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 et au 2° de l'article L. 6111-2 du code de la santé publique, et dont l'incapacité est au moins égale à un pourcentage fixé par décret qui ne peut être inférieur à 20%. L'incapacité est appréciée en tenant compte de l'avis de la commission mentionnée à l'article L. 146-9 du présent code. »

⑥ **III.- Non modifié.....**

⑦ **IV à VIII.- Supprimés.....**

⑧ **IX.-** L'article L. 2121-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

⑨ « Art. L. 2121-2. – Le nombre des membres du conseil municipal des communes est fixé conformément au tableau ci-après :

⑩

Communes	Nombre des membres du conseil municipal
De moins de 100 habitants	9
De 100 à 499 habitants	11
De 500 à 1 499 habitants	15

n°s d'ordre
des alinéas

C. LES AMENDEMENTS

1. Qu'est-ce qu'un amendement ?

Les amendements ont pour objet de **modifier** le texte (projet ou proposition de loi, proposition de résolution) soumis à l'assemblée qui en est saisie. Ils ne sont valables que pour une lecture devant cette assemblée.

Ils sont **écrits**, conformément à l'article 44 *bis*, alinéa 2, du Règlement, et leur dépôt est, le plus souvent, soumis à un **délai limite** fixé par la Conférence des Présidents.

Les amendements doivent être **signés par leur auteur**. Ils peuvent être présentés à **titre individuel** par un seul sénateur ou cosignés par un ou plusieurs sénateurs, voire par l'ensemble des membres d'un groupe ; le rapporteur présente ses amendements au nom de sa commission. Un sénateur ne peut, à titre individuel ou au titre de membre d'un groupe politique, être signataire ou cosignataire de plusieurs amendements ou **sous-amendements identiques** : un sénateur ne peut donc déposer en son nom propre un amendement identique à un amendement déposé par ailleurs par le groupe auquel il appartient (article 44 *bis*, alinéa 2, du Règlement).

Les amendements doivent être **sommairement motivés** (article 44 *bis*, alinéa 2, du Règlement), en comportant un exposé des motifs appelé « objet ».

Les amendements sont adressés par leur auteur par la voie numérique, via la base AMELI, à la **direction de la Séance** qui leur attribue un **numéro de dépôt**, procède le cas échéant à leur mise en forme, les diffuse sur le site Internet du Sénat et les classe en fonction de l'ordre dans lequel ils seront discutés. Le Sénat ne peut délibérer sur un amendement qui ne serait pas soutenu par son auteur lors de sa discussion (article 46 *bis*, alinéa 4, du Règlement). Cependant, la commission saisie au fond ou le Gouvernement peut reprendre un amendement qui n'est pas soutenu par son auteur.

Tout amendement soutenu puis retiré par son auteur peut être immédiatement repris par tout sénateur qui n'en était pas signataire (article 46 *bis*, alinéa 6, du Règlement). La discussion se poursuit à partir du point où elle était parvenue.

Le « **dérouleur** » établit la liste des amendements dans leur ordre de discussion, lequel diffère de l'ordre du dépôt. Le « dérouleur » peut être **téléchargé** à partir du site du Sénat. Son suivi est également dématérialisé grâce à l'application Enséance, qui permet d'afficher l'amendement discuté en temps réel en séance publique.

2. Comment un amendement se présente-t-il ?

L'exemple proposé ci-après présente les **différents éléments constitutifs d'un amendement** (qui valent également pour les sous-amendements) :

– (1) : **l'intitulé résumé du texte discuté** (avec mention du numéro de dépôt de ce texte et du numéro de rapport de la commission, ainsi que celui des rapports des commissions saisies pour avis, de la procédure accélérée si elle a été engagée et de l'étape de la navette où se situe la discussion : première, deuxième, troisième ou nouvelle lecture, lecture des conclusions de CMP) : contrairement aux autres éléments de l'amendement, **c'est la direction de la Séance qui s'assure que ces diverses précisions figurent sur les exemplaires diffusés** ;

– (2) : **l'auteur de l'amendement** avec, s'il y a lieu, mention des cosignataires (parfois un groupe entier) ou de la commission au nom de laquelle l'amendement est déposé ;

– (3) : l'indication de **l'article** ou de la division du texte en discussion sur lequel porte l'amendement, ou de l'article ou de la division avant ou après lequel l'article additionnel proposé par l'amendement doit être inséré ;

– (4) : **le dispositif** comporte la modification souhaitée par l'auteur de l'amendement : dans le cas de l'exemple ci-après, il s'agit d'insérer un alinéa à l'article 44 du projet de loi.

Le dispositif débute par un « **chapeau** » qui, en première ligne, **situe précisément l'endroit où doit intervenir la modification** (ex : « Alinéa 6 » ou « Alinéa 12, première phrase »...) et, à partir de la deuxième ligne, indique le **type de modification souhaitée** par l'auteur de l'amendement (supprimer, compléter, insérer...).

Le « chapeau » se reconnaît à l'usage du **mode infinitif**, qui exprime la consigne donnée en vue du « montage » du texte résultant de la discussion en cours ;

– (5) : **l'objet** expose **sommairement** le sens de l'amendement et les motifs de l'auteur. **Un amendement présenté sans objet ne peut être reçu**. Si l'objet n'est pas sommaire, la direction de la Séance peut demander à l'auteur de l'amendement de bien vouloir le résumer.

Les amendements diffusés comportent, en haut et à droite, une case « C » (*commission*) et une case « G » (*Gouvernement*), destinées à recueillir les **avis** (favorable, défavorable, demande de retrait, avis du Gouvernement ou sagesse du Sénat) exprimés sur chaque amendement par la commission et le Gouvernement. En temps réel au cours de la séance, cet avis est répertorié sur le site du Sénat de même que le **sort** de l'amendement (adopté, rejeté, retiré, tombé, non soutenu). Ces précisions peuvent être consultées sur la « liasse » d'amendements, disponible sur AMELI, ainsi que sur l'application En Séance.



Direction de la séance

Projet de loi
GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT (1)
(2ème lecture)
(PROCÉDURE ACCÉLÉRÉE)
(n°s 489, 488)

AMENDEMENT
présenté par (2)
M.
et les membres du Groupe

ARTICLE 44 (3)

Article visé

Sort de l'amendement

C	Favorable
G	Défavorable
Adopté	

Dispositif de l'amendement

Après l'alinéa 6
Insérer un alinéa ainsi rédigé : (4)

Dans les six mois suivants la promulgation de la loi n° du de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur le coût pour les collectivités des obligations prévues par cette loi et des modalités de compensation par le Gouvernement.

OBJET (5)

Les charges des collectivités locales qu'entraîne ce projet de loi sont très importantes. Le coût du Grenelle de l'environnement pourrait se compter en centaines de millions d'euros pour les collectivités locales. C'est pourquoi il nous semble essentiel de prévoir à terme des modalités de compensation pour ces dépenses.

Stade de la navette

N°s de dépôt du texte de la commission et du rapport

Date de saisie de l'amendement dans AMELI

N° de dépôt (attribué par la Séance selon l'ordre d'arrivée des amendements)

Mention de la procédure accélérée si engagée

N° 46

29 juin 2009

Avis de la commission et du Gouvernement

Intitulé résumé du texte en discussion

Auteur(s) de l'amendement

"Chapeau" de l'amendement

D. LES SOUS-AMENDEMENTS

1. Qu'est-ce qu'un sous-amendement ?

Les sous-amendements portent non pas sur le texte en discussion lui-même, mais sur **les amendements qui sont présentés à ce texte**.

En conséquence, le sous-amendement doit mentionner le numéro et l'auteur de l'amendement auquel il s'applique. Lorsque cet amendement est cosigné par plusieurs auteurs, il suffit de mentionner le nom du premier signataire.

Aux termes de l'article 44 *bis*, alinéa 4, du Règlement, les sous-amendements sont soumis, sauf dispositions spécifiques les concernant, aux mêmes règles de recevabilité et de discussion que les amendements, sous réserve des spécificités suivantes :

- le **délai limite** pour le dépôt des amendements n'est **pas opposable** aux sous-amendements (article 13 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 et article 44 *ter* du Règlement) ;

- le **sous-amendement ne doit pas avoir pour effet de contredire le sens de l'amendement auquel il s'applique** ; si tel est le cas, le sous-amendement est irrecevable et la modification proposée doit faire l'objet d'un amendement, sous réserve du respect des règles relatives au délai limite pour le dépôt des amendements ; si la Direction de la Séance exerce un premier contrôle en ne permettant pas le dépôt d'un sous-amendement manifestement en contradiction avec l'amendement sur lequel il porte, dans tous les autres cas, une fois le sous-amendement déposé, c'est la commission saisie au fond qui est seule compétente pour se prononcer sur sa recevabilité.

Les sous-amendements sont, comme les amendements, soumis au contrôle de leur recevabilité financière par la commission des finances.

Un sous-amendement ne peut être à son tour sous-amendé. Il peut, en revanche, faire l'objet d'une **rectification** par son auteur.

Un sénateur ne peut pas sous-amender un amendement dont il est signataire mais seulement le rectifier. S'il figure sur la liste des signataires de l'amendement (y compris s'il est signataire en tant que membre d'un groupe lui-même signataire), il ne peut donc déposer de sous-amendement sur cet amendement ; l'amendement peut en revanche être **rectifié avec l'accord des autres signataires**.

2. Comment un sous-amendement se présente-t-il ?

Les sous-amendements doivent respecter les mêmes règles formelles que les amendements et doivent en outre **viser précisément le numéro de l'amendement auquel ils se rapportent**.



Projet de loi
GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

N° 495

(2ème lecture)

30 juin 2009

**Direction de
la séance**

(n°s 489, 488)

SOUS-AMENDEMENT

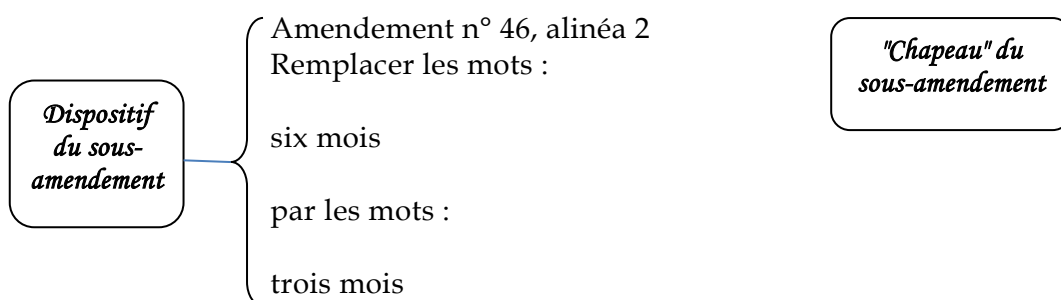
Amendement visé

à l'amendement n°46 de M.
et les membres du Groupe

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

présenté par
Mme
et les membres du Groupe

ARTICLE 44



Objet

.....

La technique de présentation des sous-amendements ne diffère pas sensiblement de celle des amendements : on insère (des références, des mots, des phrases, des alinéas, des paragraphes...), on remplace (des mots, des dates, des références...), on complète, on rédige...

Comme pour les amendements, dans le « chapeau » d'un sous-amendement, on situe la modification à apporter à l'amendement en se référant au numéro de l'alinéa de l'amendement où elle se trouve.

Attention : pour le calcul des alinéas au sein de l'amendement sous-amendé, le **décompte commence dès la première ligne de la formule d'appel** ou « **chapeau** » de l'amendement, comme l'illustre l'exemple suivant :

AMENDEMENT N° 135 rect. bis

présenté par ...

ARTICLE 12

I.- Alinéa 10

Compléter cet alinéa par les mots :

, établie par le conseil de l'ordre de chaque barreau

II.- Alinéa 11

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont définies par décret en Conseil d'État. »

SOUS-AMENDEMENT N° 181

présenté par ...

ARTICLE 12

Amendement n° 135 rect. *bis*, alinéa 3

Remplacer les mots :

le conseil de l'ordre

par les mots :

le bureau du Conseil national des barreaux sur propositions des conseils de l'ordre

Quand la modification à opérer par le sous-amendement doit intervenir dans l'ensemble de l'amendement, à plusieurs reprises, on écrit :

Amendement n° 16

Supprimer (trois fois) le mot :

.....

Les alinéas des amendements n'étant pas « pastillés », on pourra éventuellement, si la longueur et la complexité de l'amendement le justifient, situer la modification :

- en se référant aux subdivisions de l'amendement (I, A, 1°, a)) :

Amendement n° 1 rect, paragraphe II, 7°
Supprimer cette subdivision.

Amendement n° 174, paragraphe I, alinéa 4
Remplacer les mots :
.....
par les mots :
.....

Amendement n° 174, après le I
Insérer deux paragraphes ainsi rédigés :
...-.....
...-.....

- ou en se référant aux articles de code ou de loi modifiés par
l'amendement :

Amendement n° 42, paragraphe I, Art. L. 218-20 du code de l'environnement
Supprimer les II et III de cet article.

Amendement n° 28, paragraphe I, C, Art. L. 532-40 du code de l'environnement
Compléter le I de cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :
.....
.....
.....
.....

E. LE DÉPÔT ET LA CONSULTATION DES AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS SUR LE SITE DU SÉNAT : L'APPLICATION AMELI

AMELI (AMEndements en LIgne) est une application informatique destinée à permettre le dépôt en ligne des amendements ainsi que la **consultation et l'impression à distance de l'ensemble du dossier de séance.**

Outre le **dépôt en ligne des amendements, des sous-amendements et de leurs éventuelles rectifications** par les sénateurs, les commissions et le Gouvernement, AMELI alimente les dossiers législatifs disponibles sur le site du Sénat qui offrent ainsi aux sénateurs et au public un système permettant :

- la consultation du **texte en discussion**, sur lequel doivent porter les amendements ;
- la consultation du **dérouleur** de séance ;
- la consultation de **chaque amendement** déposé ainsi que de la « **liasse** » des amendements, par ordre de dépôt et par ordre de discussion ;
- la consultation en ligne des avis de la commission sur les amendements ;
- la **recherche d'amendements** selon des critères définis ou en texte intégral ;
- la consultation en ligne du **texte au fur et à mesure de sa discussion** (« **petite loi** ») ;

**Comment se connecter à AMELI
pour saisir, déposer ou rechercher des amendements ?**

1. Aller sur le site du Sénat et cliquer sur l'onglet « Ameli » ;
2. Inscrire ensuite votre nom d'utilisateur et votre mot de passe, communiqué à chaque auteur d'amendement par la direction des Systèmes d'Information (DSI) ;
3. Sélectionner l'opération souhaitée (dépôt d'un amendement sur une matrice type, recherche d'un amendement, cette dernière opération étant également possible à partir du dossier législatif accessible sur le site) ;
4. En vue du dépôt d'un amendement, d'un sous-amendement ou d'une rectification, ne pas oublier, après avoir enregistré le texte sous AMELI, de procéder au **dépôt en cliquant** sur la case correspondante ;
5. Un **accusé de réception** est envoyé à l'auteur automatiquement après le dépôt.

Quand l'amendement, le sous-amendement ou la rectification est diffusé par la direction de la Séance, l'auteur en est averti par un courriel qui comporte également le texte de l'amendement.

Le recours à l'application AMELI est la voie habituelle pour le dépôt des amendements et des sous-amendements. **Les retraits d'amendements doivent être indiqués par mail à l'adresse suivante : amendements@senat.fr.** Ils donnent lieu à **un accusé de réception adressé à l'auteur.**

Pour la vérification du respect du **délai limite** de dépôt des amendements, c'est l'**heure de dépôt sur AMELI ou l'heure de réception du message** par le serveur de la messagerie du Sénat qui fait foi.

Il est recommandé, pour éviter toute incertitude quant à l'heure de réception d'un amendement et tout risque de forclusion, de **prévenir par téléphone la direction de la Séance (01 42 34 20 11) en cas de difficulté de connexion**.

Le module « Tableau de bord » de l'application AMELI permet également aux sénateurs de suivre en temps réel le sort d'un amendement, les amendements déposés après le délai limite par le Gouvernement ou la commission ainsi que les sous-amendements déposés, les amendements retirés, rectifiés ou déclarés irrecevables.

F. LES RECTIFICATIONS DES AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS

Les **amendements, comme les sous-amendements**, peuvent être **rectifiés** par leur auteur après leur diffusion par la direction de la Séance. La rectification peut porter sur la **liste des signataires** ou sur le **dispositif** de l'amendement ou du sous-amendement, ou sur les deux à la fois. En revanche, **aucune rectification portant uniquement sur l'objet de l'amendement ou du sous-amendement n'est admise**.

En tout état de cause, la rectification doit se situer dans le cadre de l'amendement initial, **sous peine d'être considérée comme un nouvel amendement**, irrecevable après l'expiration du délai limite. N'est pas reçue, par exemple, une rectification d'un amendement de suppression, sauf s'il s'agit de rectifier la liste des signataires.

Un amendement (ou un sous-amendement) rectifié **garde son numéro de dépôt** au cours des rectifications successives dont il peut faire l'objet¹.

Par ailleurs, comme le prévoit l'Instruction générale du Bureau (chapitre V.- Dépôts), la rectification consistant en **l'adjonction de nouveaux signataires** à un amendement n'est **plus recevable après l'ouverture de la discussion générale**.

Tout ajout à la liste des signataires est subordonné à l'**accord du premier signataire**. Concrètement, c'est le premier signataire qui introduit directement le nom des nouveaux signataires sur AMELI² : un sénateur ne peut, de son propre chef, prendre l'initiative de cosigner un amendement ou un sous-amendement.

En revanche, un sénateur cosignataire d'un amendement ou d'un sous-amendement peut, même après l'ouverture de la discussion générale, décider seul de retirer son nom de la liste des signataires, en demandant ce retrait par courriel à la direction de la Séance. Le retrait de son nom par le

¹ Ainsi, l'amendement n° 32 rectifié une fois s'appellera-t-il n° 32 rectifié, deux fois n° 32 rectifié bis, trois fois n° 32 rectifié ter, quatre fois n° 32 rectifié quater...

² Il existe sous AMELI un module spécifique de rectification de signataires.

premier signataire entraîne le retrait de l'amendement.

En application de l'article 44 *bis*, alinéa 2, du Règlement, « *un sénateur ne peut être signataire de plusieurs amendements ou sous-amendements identiques* ». S'il apparaît, après l'ouverture de la discussion générale, qu'un sénateur est cosignataire d'amendements identiques, sa signature est maintenue sur le premier amendement déposé ou, le cas échéant, sur l'amendement dont il est le premier signataire.

G. LE DÉLAI LIMITE POUR LE DÉPÔT DES AMENDEMENTS

L'article 13 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 prévoit que les amendements « *cessent d'être recevables après le début de l'examen du texte en séance publique* ».

L'article 44 *ter* du Règlement prévoit que la **Conférence des Présidents** peut, à la demande de la commission compétente, décider de fixer un **délai limite antérieur** au début de l'examen du texte en séance publique pour le dépôt des amendements. Le **jour** et l'**heure** ainsi décidés figurent sur l'ordre du jour du Sénat, consultable notamment sur le site du Sénat.

Les amendements ne sont **pas recevables quand ils parviennent à la direction de la Séance après expiration du délai limite**.

Ce délai limite, fixé par la Conférence des Présidents, est reporté au début de la discussion générale lorsque le rapport de la commission saisie au fond n'a pas été publié, c'est-à-dire mis en ligne sur le site du Sénat, la veille du début de la discussion en séance publique.

Aucun délai limite n'est opposable :

- aux amendements du **Gouvernement** ;
- aux amendements de la **commission saisie au fond** - il s'applique en revanche aux amendements des commissions saisies pour avis, y compris dans le cas de délégations au fond ;
- aux **rectifications qui portent sur le dispositif de l'amendement** à condition qu'elles ne s'apparentent pas à un nouvel amendement - en revanche, les rectifications portant adjonction de nouveaux signataires ne sont plus recevables à l'ouverture de la discussion générale ;
- aux **sous-amendements et à leurs rectifications** (que celles-ci portent sur le dispositif du sous-amendement ou sur ses signataires).

H. LA RECEVABILITÉ DES AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS

Pour les questions de recevabilité financière, sociale ou législative, on pourra consulter le rapport d'information¹ de M. Philippe MARINI sur l'application de l'article 40 de la Constitution, ainsi que les deux guides

¹ Rapport n° 263 (2013-2014).

pratiques de la direction de la Séance sur « *La procédure législative* » et « *Les irrecevabilités de nature constitutionnelle* ».

1. La recevabilité financière

Les **amendements déclarés irrecevables par le président de la commission des finances** au regard de l'article 40 de la Constitution ou des dispositions de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF¹) ne sont **pas diffusés** et font l'objet sur AMELI d'une information spécifique réduite : numéro de l'amendement, nom de l'auteur et article de rattachement, sort de l'amendement (c'est-à-dire « Irrecevable art. 40 C » ou « Irrecevable LOLF »). Cette information réduite est accessible à tous, sur le site du Sénat, à partir de la liste des amendements classés par ordre de dépôt.

Les amendements déclarés irrecevables ne sont **pas distribués** sous forme papier et ne figurent pas sur le dérouleur. Ils ne sont **pas appelés en séance**. Un nota bene situé en bas du dérouleur précise les numéros d'amendements ayant été déclarés irrecevables.

2. La recevabilité sociale

Les **amendements déclarés irrecevables par le président de la commission des affaires sociales** au regard de l'article L.O. 111-3 du code de la sécurité sociale demeurent déposés et publiés sur la base AMELI avec l'exposé sommaire de leurs motifs.

Les amendements déclarés irrecevables ne sont **pas distribués** sous forme papier et ne figurent pas sur le dérouleur. Ils ne sont **pas appelés en séance**. Un nota bene situé en bas du dérouleur précise les numéros d'amendements ayant été déclarés irrecevables.

3. La recevabilité législative de nature constitutionnelle

Les amendements ne sont **recevables** que s'ils **s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent** ou, en première lecture, s'ils **présentent un lien, même indirect**, avec le texte en discussion (article 45 de la Constitution et article 44 *bis*, alinéa 3, du Règlement).

Pour les lectures ultérieures, en vertu de la **règle de « l'entonnoir »**, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux assemblées n'ont pas encore adopté un texte identique (article 44 *bis*, alinéa 5, du Règlement) et les adjonctions ou modifications proposées doivent être en **relation directe** avec les dispositions restant en discussion, sauf si elles sont

¹ L'irrecevabilité financière peut également toucher le texte de la commission : comme l'a estimé le Conseil constitutionnel, cette irrecevabilité peut être soulevée « à tout moment non seulement à l'encontre des amendements, mais également à l'encontre des modifications apportées par les commissions aux textes dont elles ont été saisies » (décision n° 2009-582 DC du 25 juin 2009).

dictées par la nécessité de respecter la Constitution, d'assurer la coordination avec d'autres textes en cours d'examen ou de corriger une erreur matérielle. Mais, pour que ces amendements soient déclarés recevables, encore faut-il que l'exposé des motifs requis par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009, énonce l'un des trois motifs.

Peuvent donc être considérés comme irrecevables, à ce stade, les amendements qui :

- d'une part, remettraient en cause des articles adoptés « *conformes* » par les deux assemblées ou des « *suppressions conformes*¹ » ;
- d'autre part, introduiraient des dispositions nouvelles sans relation directe avec les dispositions restant en discussion.

Pour une bonne application de cette règle de l'entonnoir et dans le respect du droit d'amendement, est appliqué, depuis janvier 2011, le *vademecum* « *Pour une bonne pratique de la règle de l'entonnoir* » qui prévoit que **tout amendement portant article additionnel** :

- ne peut être présenté à nouveau, s'il a déjà été **rejeté par le Sénat et l'Assemblée nationale** ;
- doit comporter dans son exposé des motifs la **justification de sa relation directe avec une disposition en navette** ou, à défaut, faire référence à l'une des trois exceptions précitées. Faute de cette justification, l'amendement **ne peut être reçu** par la direction de la Séance. La pertinence de cette justification est ensuite appréciée au fond par la commission soit d'office, soit à la demande d'un sénateur ou du Gouvernement.

Ces deux **irrecevabilités**, fondées sur l'absence de lien, direct ou indirect, ou de relation directe, concernent aussi bien les **amendements parlementaires** que ceux présentés par le Gouvernement.

Elles peuvent être soulevées d'office par le Conseil constitutionnel, quand bien même elles n'auraient pas été évoquées lors des débats ou mentionnées dans la saisine.

Les amendements déjà diffusés et **déclarés irrecevables** à ce titre **par la commission saisie au fond** (article 44 *bis* du Règlement) **demeurent déposés et publiés** sur la base AMELI avec l'exposé sommaire de leurs motifs, **mais ils ne seront pas appelés en séance**. Il en est de même pour les amendements déclarés irrecevables par le Président du Sénat en application de l'**article 41 de la Constitution**, qui vise les amendements ne relevant pas du domaine de la loi ou contraires à une délégation accordée en vertu de l'article 38 de la Constitution (habilitation du Gouvernement à légiférer par ordonnance).

En application du *vademecum* sur la procédure des irrecevabilités en application de l'article 45 de la Constitution, la liste des amendements susceptibles d'être déclarés irrecevables est envoyée aux sénateurs en amont de la réunion de la commission. Les auteurs des amendements concernés

¹ Articles successivement rejetés par les deux assemblées.

reçoivent à l'issue de la commission un mail de notification Ameli les informant de l'irrecevabilité.

I. LE RETRAIT AVANT SÉANCE DES AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS

Jusqu'à l'appel en séance d'un amendement ou sous-amendement, son auteur peut indiquer à la direction de la Séance qu'il retire avant séance cet amendement ou sous-amendement, par courriel à l'adresse amendements@senat.fr.

Dans ce cas, celui-ci n'est plus diffusé sur le site du Sénat. Seul son numéro figure en ligne dans la liste des amendements classés par ordre de dépôt, avec la mention « Retiré avant séance ». L'amendement ou le sous-amendement n'est pas appelé en séance.

J. LA TERMINOLOGIE USITÉE DANS LES AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS

1. Alinéas

Constitue un **alinéa** toute phrase ou ensemble de phrases, tout mot ou ensemble de mots, tout tableau (*cf. d) ci-dessous*), commençant sur une ligne nouvelle, précédé ou non d'un signe tel que tiret, point ou numérotation. En d'autres termes, tout retour à la ligne constitue un alinéa.

Les alinéas sont numérotés ou « pastillés » dans la marge gauche des projets et propositions pour faciliter leur repérage. Il convient donc de mentionner systématiquement, dans l'amendement, le numéro d'ordre ainsi attribué à l'alinéa ou aux alinéas que l'on souhaite amender.

Les **divisions et subdivisions** (partie, titre, chapitre, section, sous-section, paragraphe) **composant la structure du texte** ne sont **pas « pastillées »** sauf lorsqu'elles font partie du corps d'un article. Il en est de même pour les **articles** ne comprenant qu'**un seul alinéa**.

Les amendements portant sur le contenu des articles d'un projet ou d'une proposition et tendant à modifier, compléter ou insérer des dispositions dans un code ou une loi déjà en vigueur obéissent aux mêmes règles que les autres amendements : il suffit de viser l'alinéa concerné par son numéro d'ordre (ou pastille) et de préciser la modification à apporter.

Lorsque la division et son intitulé, les articles du code ou de loi font partie du corps de l'article d'un projet de loi ou d'une proposition, ils constituent des alinéas de cet article et sont donc dotés d'un numéro d'ordre (ou pastille) figurant en marge du texte. Pour les modifier, il convient donc de viser ces alinéas et leurs numéros d'ordre dans l'amendement.

2. Phrases

Constitue une **phrase** tout ensemble de mots, même s'il ne comporte pas de verbe, commençant après un point et s'achevant par un point.

Le rang d'une phrase dans un alinéa est précisé par l'emploi des adjectifs ordinaux : « première », « deuxième¹ », « troisième » etc.... « avant-dernière », « dernière » phrase de l'alinéa 8.

Toutefois, dans un alinéa ne comportant qu'une seule phrase, on visera directement les mots au sein de l'alinéa sans qu'il soit fait mention de la phrase.

Tout ensemble autonome compris entre deux signes de ponctuation dont l'un au moins est un point-virgule constitue un **membre de phrase**.

3. Rang d'un alinéa ou d'une phrase : cas particuliers

Pour désigner l'alinéa précédant le dernier alinéa d'un article, on n'utilise la dénomination « **l'avant-dernier** » alinéa que lorsque l'on dénombre **au minimum cinq alinéas** (au sein d'un article comportant cinq alinéas, le quatrième alinéa est l'avant-dernier ; en revanche, au sein d'un article comportant quatre alinéas, le troisième n'est pas désigné comme l'avant-dernier). Il en est de même pour les phrases.

Pour désigner le deuxième alinéa d'un article, qui est aussi le dernier, on parle du « **second alinéa** ».

Dans un article comprenant plus de deux alinéas (donc, au moins trois), le dernier alinéa est désigné comme étant « le dernier », que celui-ci soit le troisième, le quatrième ou à tout autre rang.

Ces règles sont identiques pour désigner les phrases.

	Dénomination du deuxième alinéa	Dénomination du troisième alinéa	Dénomination du quatrième alinéa	Dénomination du cinquième alinéa
Deux alinéas	Second alinéa	-	-	-
Trois alinéas	Deuxième alinéa	Dernier alinéa	-	-
Quatre alinéas	Deuxième alinéa	Troisième alinéa	Dernier alinéa	-
Cinq alinéas	Deuxième alinéa	Troisième alinéa	Avant-dernier alinéa	Dernier alinéa

¹ Ou « seconde » s'il s'agit de la dernière phrase de l'alinéa.

4. Au sein de la phrase

Les amendements peuvent porter sur :

- des *mots* : « quarante-deux », « préfet » ;
- une *date* : « 20 janvier 2003 » ;
- une *année* : « 2005 » ;
- un *montant* : « 50 000 € » ;
- un *chiffre* : « 2 » ;
- un *nombre* : « 42 » ;
- une *référence* : « 5° », « article L. 322-12 » ;
- un *pourcentage* : « 12 % ».

5. Tableaux

Certains articles comprennent un ou plusieurs tableaux.

Un tableau est considéré comme un alinéa unique auquel est attribué un numéro d'ordre en marge.

Dans l'exemple ci-après, tiré du projet de loi de finances pour 2017 tel qu'adopté en première lecture par l'Assemblée nationale, les tableaux constituent les alinéas 7 et 12 de l'article 15.

Article 15

I. – Le I de l’article 38 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 est ainsi modifié :

1° Au quatrième alinéa, l’année : « 2016 » est remplacée par l’année : « 2017 » ;

2° Au 1°, le montant : « 0,047 € » est remplacé par le montant : « 0,10 € » ;

2° bis Au 2°, le montant : « 0,03 € » est remplacé par le montant : « 0,075 € » ;

3° Au huitième alinéa, l’année : « 2016 » est remplacée par l’année : « 2017 » ;

4° Le tableau du neuvième alinéa est ainsi rédigé :

«	Régions	Pourcentage
	Auvergne-Rhône-Alpes	9,187230
	Bourgogne-Franche-Comté	5,553046
	Bretagne	4,736626
	Centre-Val de Loire	2,474238
	Corse	2,043181
	Grand Est	10,635689
	Hauts-de-France	6,744993
	Île-de-France	8,451911
	Normandie	5,266458
	Nouvelle-Aquitaine	13,151670
	Occitanie	12,360888
	Pays de la Loire	4,312074
	Provence-Alpes-Côte d’Azur	9,536322
	Guadeloupe	1,284607
	Guyane	1,057057
	Martinique	1,337169
	La Réunion	1,866841
		»

I. – Le II de l’article 40 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 est ainsi modifié :

1° Au début du deuxième alinéa, les mots : « En 2016 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2017 » ;

2° Au cinquième alinéa, les mots : « Pour 2015 » sont remplacés par les mots : « À compter de 2017 » et l’année : « 2012 » est remplacée par l’année : « 2013 » ;

3° Le tableau du dernier alinéa est remplacé par un tableau ainsi rédigé :

«	Régions	Pourcentage
	Auvergne-Rhône-Alpes	12,6514
	Bourgogne-Franche-Comté	5,0370
	Bretagne	4,7835
	Centre-Val de Loire	4,8875
	Corse	0,6256
	Grand Est	9,6788
	Hauts-de-France	7,7257
	Île-de-France	12,9196
	Normandie	6,0525
	Nouvelle-Aquitaine	9,1758
	Occitanie	8,3557
	Pays de la Loire	7,0876
	Provence-Alpes-Côte d’Azur	8,4969
	Guadeloupe	0,1915
	Guyane	0,0784
	Martinique	0,7725
	La Réunion	1,3708
	Mayotte	0,1092
»		

III. – Le I de l'article 29 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 est ainsi modifié :

1° Au deuxième alinéa du A, l'année : « 2016 » est remplacé par l'année : « 2017 » et le montant : « 148 318 000 € » est remplacé par le montant : « 150 543 000 € » ;

2° Le B du I est ainsi modifié :

a) Au deuxième alinéa, l'année : « 2016 » est remplacée par l'année : « 2017 » ;

b) Au 1°, le montant : « 0,39 € » est remplacé par le montant : « 0,40 € ».

K. LES DEUX TYPES DE « CHAPEAUX »

On distingue **deux grandes catégories de « chapeaux »**, qui impliquent des méthodes de rédaction sensiblement différentes.

1. Les « chapeaux » d'amendement

Les « chapeaux » d'amendements indiquent la modification à apporter au texte du projet ou de la proposition de loi. Il s'agit d'une consigne donnée à la division des lois et de la légistique de la direction de la Séance.

Il est d'usage :

- de rédiger à **l'infinitif** le « chapeau » qui a pour objet d'indiquer l'endroit du texte où la modification intervient puis le type de modification proposée ;

- **d'aller à la ligne** pour faire ressortir la modification proposée ;

- **de ne pas faire figurer entre guillemets** les parties du texte que l'amendement propose de modifier.

2. Les « chapeaux » de modification d'un texte en vigueur (Constitution, code, loi)

Pour modifier **un code ou une loi en vigueur**, il convient :

- de **rédiger au passif la modification** à apporter au texte en vigueur dans cette disposition, qui a vocation à figurer dans la future loi ;

- **d'utiliser des guillemets** pour identifier les extraits du texte en vigueur qui seront modifiés par la future loi issue du texte en discussion ;

- **de n'aller à la ligne** que si la modification porte sur un alinéa ou un article de code ou de loi, et **non sur une phrase ou des mots**.

ALINÉAS 1 ET 2

[Chapeau d'amendement] → Rédiger ainsi ces alinéas :

[Chapeau de modification du code civil] → L'article 1382 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1382 – Tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui ou à l'environnement, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer. »

Lorsque le chapeau modificateur vise une loi, on cite systématiquement le numéro et la date puis, soit l'intitulé complet s'il s'agit de la première référence à cette loi au sein d'un chapeau dans le texte, soit le terme « précitée » si cette loi a déjà été modifiée précédemment au sein du texte examiné.

Exemples :

Article 1er

La loi n° du ... [intitulé] est ainsi modifiée :

Article 2

La loi n° du ... précitée est ainsi modifiée :

Lorsqu'on se situe dans du droit positif (soit au sein du texte examiné, soit au sein d'une loi promulguée ou d'un code), on peut faire référence à « la même loi » lorsque le dernier renvoi précédant cette mention concerne bien cette loi.

L. LES PRINCIPALES ÉTAPES DE LA RÉDACTION D'UN AMENDEMENT

ÉTAPE N° 1 : L'AMENDEMENT PORTE-T-IL SUR LE BON TEXTE ?

a) La commission a élaboré un texte, l'amendement porte sur ce texte.

b) La commission n'a pas élaboré de texte (résultat des travaux de la commission ou projet de loi de finances ou de loi de financement de la sécurité sociale, projet de révision constitutionnelle), l'amendement porte sur le texte adopté par l'Assemblée nationale ou sur le texte déposé sur le Bureau du Sénat.



ÉTAPE N° 2 : LA RÉDACTION DU CHAPEAU DE L'AMENDEMENT

Le chapeau de l'amendement exprime la consigne donnée à la direction de la Séance en vue du montage du texte, il n'apparaît ni dans le texte de commission, ni dans le texte du Sénat.

1. Une adresse : le chapeau commence-t-il par un « A » ?

La première étape de rédaction consiste à indiquer précisément **où s'impute l'amendement grâce au pastillage du texte** qui matérialise le décompte des alinéas d'un article. La consigne doit être la plus précise possible : **si l'alinéa comprend plusieurs phrases, l'amendement précise la phrase qu'il modifie**. Un amendement peut porter sur plusieurs alinéas.

Alinéa 2

Alinéa 5, première phrase

Après l'alinéa 3

Deux exceptions : En cas de suppression ou de rédaction globale de l'article, aucun alinéa n'est mentionné.

Pour un amendement portant **article additionnel** : Après l'article X

2. Une action : le chapeau contient-il ensuite un de ces six verbes à l'infinitif ?

supprimer rédiger remplacer insérer compléter rétablir



QUE SOUHAITEZ-VOUS FAIRE ?

1° Supprimer un article, un alinéa, une phrase :

(Rien) Supprimer cet article.	Alinéa 4 Supprimer cet alinéa.	Alinéa 6, troisième phrase Supprimer cette phrase.
----------------------------------	--	--

☞ Dans ce cas, ne pas oublier le point final.

2° Supprimer, remplacer, insérer des mots : *Attention : ne pas utiliser de guillemets !*

Alinéa 4 Supprimer les mots : ou membres	Alinéa 5 Remplacer le mot : régionale par le mot : départementale	Alinéa 6 Après le mot : régionales insérer les mots : et départementales	Alinéa 7 Compléter cet alinéa par les mots : à compter de la transmission du projet = mots ajoutés à la fin (attention pas de point)
---	---	---	--

☞ Ces amendements sont simples : une fois le chapeau écrit, le dispositif de l'amendement est finalisé. Il ne reste plus que l'objet à écrire.

3° Modifier, insérer, remplacer des alinéas, des phrases :

Alinéa 4 Rédiger ainsi cet alinéa : [Rédaction] <i>Même nombre d'alinéas au début et à la fin</i>	Alinéa 5 Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés : [Rédaction]	Après l'alinéa 6 Insérer un alinéa ainsi rédigé : [Rédaction]	Alinéa 7 Rétablir cet alinéa dans la rédaction suivante : [Rédaction]
Alinéa 4, première phrase Rédiger ainsi cette phrase : [Rédaction] <i>Même nombre de phrases au début et à la fin</i>	Alinéa 5, première et deuxième phrases Remplacer ces phrases par une phrase ainsi rédigée : [Rédaction]	Alinéa 6, après la première phrase Insérer une phrase ainsi rédigée : [Rédaction]	

4° Pour procéder à plusieurs modifications :

Factoriser en fonction du point d'impact concerné (avec une énumération en I, II, etc si les modifications concernent des alinéas différents et en 1°, 2°, 3°, etc si les modifications concernent le même alinéa ou des points d'impact différents au sein d'un même alinéa) :

Alinéa 4 1° Remplacer le mot : ... par le mot : ... 2° Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée : ...	Alinéa 4 1° Première phrase : Remplacer le mot : ... par le mot : ... 2° Dernière phrase : Supprimer les mots : ...	I. - Alinéa 6, après la première phrase Insérer une phrase ainsi rédigée : [Rédaction] II. - Alinéa 8 Supprimer cet alinéa.	I. - Alinéa 6 1° Première phrase Compléter cette phrase par les mots : ... 2° Dernière phrase Supprimer les mots : ... II. - Alinéa 8 Après le mot : ... insérer les mots : ...
--	---	---	---

5° Rédiger un article :

Après l'article 4 Insérer un article additionnel ainsi rédigé : [Rédaction]	Article 4 Rédiger ainsi cet article : [Rédaction]
--	--

☞ Ces amendements sont moins simples car ils appellent une rédaction plus ou moins complexe.

QUE RÉDIGEZ-VOUS ?

1° Des dispositions qui n'ont pas vocation à être insérées dans un code

La rédaction se fait au **présent de l'indicatif**, qui vaut impératif, et évite autant que possible l'emploi du verbe « devoir » (doit cesser, ne doit pas s'appliquer...)

<i>Créer du droit hors code</i> Article 4 Rédiger ainsi cet article : Dans les établissements mentionnés au chapitre IV du titre II du livre III de la deuxième partie du code de la santé publique, l'installation d'un équipement terminal fixe équipé d'un accès sans fil à internet est interdite dans les espaces dédiés à l'accueil, au repos et aux activités des enfants de moins de trois ans.	<i>Demander un rapport</i> Après l'article 5 Insérer un article additionnel ainsi rédigé : Dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'électrohypersensibilité, les conditions de prise en compte de l'électrohypersensibilité en milieu professionnel et l'efficacité des dispositifs d'isolement aux ondes.	<i>Préciser des conditions d'application ou d'entrée en vigueur</i> Alinéa 6 Rédiger ainsi ce paragraphe : IV. – Le I du présent article entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Après l'alinéa 6 Insérer un paragraphe ainsi rédigé : V. – Le présent article ne s'applique pas aux contrats en cours à la date de promulgation de la présente loi.
--	---	--

2° Des dispositions qui modifient le droit codifié en vigueur

Le travail du législateur consiste essentiellement à prescrire des modifications du droit positif : on réécrit un article de code, on supprime un alinéa d'un article de code, on remplace des mots... La consolidation du droit est faite par Légifrance après l'entrée en vigueur de la loi.

Les dispositions qui modifient le droit codifié en vigueur sont les plus difficiles à écrire car il est nécessaire de **rédiger** « **un chapeau** » indiquant précisément à Légifrance comment intervenir dans un code.

Ce chapeau n'est pas écrit comme le chapeau d'un amendement.

☞ Contrairement aux consignes qui sont données par le chapeau de l'amendement aux personnes responsables du montage du texte examiné, les consignes données à Légifrance s'écrivent au **présent de l'indicatif**, à la **voix passive**, en **rédigeant une phrase**. La consigne débute par l'adresse précise de la modification prescrite.

Article 2

① **Le code de procédure pénale est ainsi modifié :**

② 1° **L'intitulé du chapitre III du titre XXVIII du livre IV est ainsi rédigé :**
« Mesures de sûreté pouvant être ordonnées en cas de déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ou en cas de reconnaissance d'altération du discernement » ;

③ 2° **Après l'article 706-136, il est inséré un article 706-136-1 ainsi rédigé :**

④ « *Art. 706-136-1. – Le juge de l'application des peines peut ordonner, à la libération d'une personne condamnée dans les circonstances mentionnées au second alinéa de l'article 122-1 du code pénal, une obligation de soins pendant une durée qu'il fixe et qui ne peut excéder dix ans en matière correctionnelle et vingt ans si les faits commis constituent un crime ou un délit puni de dix ans d'emprisonnement.* » ;

⑤ 3° **Avant la dernière phrase du troisième alinéa de l'article 721, est insérée une phrase ainsi rédigée :** « Il peut ordonner, après avis médical, le retrait lorsque la personne condamnée dans les circonstances mentionnées au second alinéa de l'article 122-1 du code pénal refuse les soins qui lui sont proposés. » ;

⑥ 4° **La dernière phrase du premier alinéa de l'article 721-1 est ainsi rédigée :** « Après avis médical et sauf décision contraire du juge de l'application des peines, aucune réduction supplémentaire de peine ne peut être accordée à une personne condamnée dans les circonstances mentionnées au second alinéa de l'article 122-1 du code pénal qui refuse les soins qui lui sont proposés. »

☞ « **est ainsi rédigé** » indique une nouvelle rédaction globale (ne pas écrire : « est remplacé par les dispositions suivantes » ou « est rédigé comme suit »).

☞ On n'écrit jamais « Dans l'article » mais « **À l'article** », « **À la première phrase de l'article...** »

Exemples d'amendements :

Vous souhaitez une rédaction différente de l'article L. 706-136-1.

Vous n'avez pas besoin de modifier la consigne donnée à Légifrance alinéa 3 ; vous modifiez uniquement l'alinéa 4.

Alinéa 4

Rédiger ainsi cet alinéa :

« Art. L. 706-136-1. - Une obligation de soins est ordonnée dans les circonstances mentionnées au second alinéa de l'article 122-1 du code pénal. » ;

Vous souhaitez faire une modification supplémentaire du code de procédure pénale. Vous devez rédiger une consigne supplémentaire à Légifrance, ce qui se traduit par l'insertion d'un nouvel alinéa.	Après l'alinéa 4 Insérer un alinéa ainsi rédigé : ...° À la première phrase de l'article 706-137, la référence : « de l'article 706-136 » est remplacée par les références : « des articles 706-136 ou 706-136-1 » ;
Vous souhaitez une modification différente de la dernière phrase du premier alinéa de l'article 721-1. Vous devez changer la consigne faite à Légifrance.	Alinéa 6 Rédiger ainsi cet alinéa : 4° À la dernière phrase du premier alinéa de l'article 721-1, le mot : « autorisation » est remplacé par le mot : « avis ».
Vous souhaitez faire une modification supplémentaire de l'article 721 du code de procédure pénale (au dernier alinéa). Vous devez rédiger une consigne supplémentaire à Légifrance, mais sans procéder à la factorisation du chapeau de la modification, ce qui se traduit par l'insertion d'un nouvel alinéa resituant la modification à l'article 721 du code de procédure pénale. Le « lissage » sera fait par la division des lois et de la légistique au moment du montage du texte.	Après l'alinéa 6 Insérer un alinéa ainsi rédigé : ...° À la première phrase du dernier alinéa de l'article 721, le mot : « prévisible » est supprimé ;
☞ Ne pas oublier à la fin de rédiger l'objet de l'amendement : sans objet, un amendement ne peut être reçu.	

II. AMENDER LE TEXTE EN DISCUSSION

A. AMENDEMENTS CONCERNANT L'INTITULÉ DU TEXTE

1. Nouvelle rédaction de l'intitulé

Rédiger ainsi cet intitulé :
.....

2. Nouvelle rédaction de la fin de l'intitulé

Après les mots :
.....
rédiger ainsi la fin de cet intitulé :
.....

3. Adjonction de mots à la fin de l'intitulé

Compléter cet intitulé par les mots :
.....

4. Insertion de mots dans l'intitulé

Après le mot :
.....
insérer les mots :
.....

5. Remplacement de mots dans le texte avec conséquences sur l'intitulé

Lorsqu'une modification proposée par un amendement sur un article entraîne des modifications sur l'intitulé, il y a lieu de les préciser.

I. – Alinéa 2
Remplacer les mots :
.....
par les mots :
.....

II. – En conséquence, intitulé du projet de loi
Remplacer les mots :
.....
par les mots :
.....

B. AMENDEMENTS CONCERNANT L'INTITULÉ D'UNE DIVISION DU TEXTE

Pour amender la **structure même** du projet ou de la proposition, il convient de viser explicitement la division ou son intitulé. De même, il est possible d'insérer dans cette structure une nouvelle division et son intitulé.

Une division peut être un titre, un chapitre, une section, une sous-section...

La suppression d'une division et de son intitulé n'entraîne pas la suppression des articles qu'elle comprend. Pour supprimer les articles figurant sous une division, il convient donc de déposer autant d'amendements de suppression qu'il y a d'articles figurant sous ladite division.

1. Nouvelle rédaction de l'intitulé d'une division

Rédiger ainsi l'intitulé de cette division :
.....

2. Suppression d'un ou plusieurs mots dans l'intitulé d'une division

Dans l'intitulé de cette division
Supprimer les mots :
.....

3. Insertion de mots dans l'intitulé d'une division

Dans l'intitulé de cette division
Après le mot :
.....
insérer les mots :
.....

4. Remplacement de mots dans l'intitulé d'une division

Dans l'intitulé de cette division
Remplacer les mots :
.....
par les mots :
.....

5. Remplacement de mots dans l'intitulé d'une division avec conséquence dans l'ensemble du texte

I. - Dans l'intitulé de cette division

Remplacer les mots :

.....

par les mots :

.....

II. - En conséquence, dans l'ensemble du projet de loi

Remplacer les mots :

.....

par les mots :

.....

6. Adjonction de mots à la fin de l'intitulé d'une division

Compléter l'intitulé de cette division par les mots :

.....

7. Insertion d'une division nouvelle avec son intitulé

I. - Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

..... (*texte de l'article*)

II. - En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :

Section ...

..... (*intitulé de la section*)

Pour créer une division nouvelle comprenant plusieurs articles, il convient de faire autant d'amendements que d'articles nouveaux au sein de la division nouvelle, chacun de ces amendements comportant le II créant une division nouvelle avec le même intitulé.

8. Suppression d'une division et de son intitulé

Supprimer cette division et son intitulé.

9. Rétablissement d'une division et de son intitulé

Rétablir cette division et son intitulé dans la rédaction suivante :

.....

.....

C. AMENDEMENTS TENDANT À UNE NOUVELLE RÉDACTION DE TOUT OU PARTIE D'UN ARTICLE, D'UN ALINÉA, D'UNE PHRASE

Le verbe indiquant la modification à opérer est : « **Rédiger ainsi** » ; il s'applique aux articles, alinéas et phrases.

1. Nouvelle rédaction d'un article, d'un alinéa, d'une phrase

Rédiger ainsi cet article :
.....

Alinéa 7
Rédiger ainsi cet alinéa :
.....

Alinéa 4, première phrase
Rédiger ainsi cette phrase :
.....

2. Nouvelle rédaction du début d'un article, d'un alinéa, d'une phrase

Lorsqu'un amendement propose une **nouvelle rédaction du début** d'un article, d'un alinéa ou d'une phrase, cette rédaction doit être suivie du ou des premiers mots du texte qui ne sont pas modifiés avant de se terminer par des points de suspension, de façon à faire apparaître clairement l'imputation de la partie de l'article modifiée.

a) Si l'article comporte un seul alinéa

Rédiger ainsi le début de cet article :
..... (*partie modifiée + premiers mots inchangés du texte concerné...*)

b) Si l'article comporte plusieurs alinéas

Alinéa 1
Rédiger ainsi le début de cet alinéa :
..... (*partie modifiée + premiers mots inchangés du texte concerné...*)

Alinéa 13, seconde phrase
Rédiger ainsi le début de cette phrase
..... (*partie modifiée + premiers mots inchangés du texte concerné...*)

3. Nouvelle rédaction de la fin d'un article, d'un alinéa, d'une phrase

Lorsqu'un amendement propose une **nouvelle rédaction de la fin** d'un article, d'un alinéa ou d'une phrase, le chapeau de l'amendement doit préciser le ou les mots du texte à partir desquels débute cette nouvelle rédaction.

Un tel amendement est **incompatible avec un amendement complétant l'article, l'alinéa ou la phrase**. C'est pourquoi on privilégiera, à la fin d'un article, d'un alinéa ou d'une phrase, une rédaction « **Remplacer les mots** » à une rédaction « **Rédiger ainsi la fin de ...** ».

a) Si l'article comporte un seul alinéa

Après les mots :
.....
rédiger ainsi la fin de cet article :
.....

b) Si l'article comporte plusieurs alinéas

Alinéa 38 (*y compris si l'alinéa 38 est le dernier alinéa*)
Après les mots :
.....
rédiger ainsi la fin de cet alinéa :
.....

Alinéa 5, avant-dernière phrase
Après les mots :
.....
rédiger ainsi la fin de cette phrase :
.....

4. Nouvelle rédaction d'un article de code ou de loi en vigueur

Lorsque l'amendement procède à la rédaction complète d'un article de code ou de loi en vigueur, le texte de l'article se présente entre guillemets et est précédé de la mention « Art... ».

Alinéa 4
Rédiger ainsi cet alinéa :
« Art. L... - »

D. AMENDEMENTS DE SUPPRESSION

Le verbe indiquant la modification à opérer est : « **Supprimer** » ; il s'applique à l'ensemble des éléments amendables. Cet ordre est terminé par un point.

1. Suppression d'un article, d'un ou plusieurs alinéas, d'une ou plusieurs phrases

Supprimer cet article.

Alinéa 3
Supprimer cet alinéa.

Alinéas 4 à 8
Supprimer ces alinéas.

Alinéa 5, deuxième phrase
Supprimer cette phrase.

2. Suppression de la fin d'un article, d'un alinéa, d'une phrase

Si la séquence à supprimer à la fin d'un article, d'un alinéa ou d'une phrase est trop longue, il est possible d'utiliser l'une des formules suivantes :

Après les mots :
.....
supprimer la fin de cet article.

Alinéa 3
Après les mots :
.....
supprimer la fin de cet alinéa.

Alinéa 5, deuxième phrase
Après les mots :
.....
supprimer la fin de cette phrase.

3. Suppression de mots dans un article, un alinéa ou une phrase

a) Si l'article est composé d'une seule phrase

Supprimer les mots :
.....

b) Si l'article est composé d'un seul alinéa et de plusieurs phrases

Première phrase
Supprimer les mots :
.....

c) Si l'article est composé de plusieurs alinéas

1° Alinéa 3
Supprimer les mots :
.....
2° Alinéa 5, cinquième phrase :
Supprimer les mots :
.....

En cas de risque d'ambiguïté sur les mots à supprimer (mots figurant plusieurs fois dans la partie du texte visé), il convient d'indiquer leur emplacement dans l'amendement :

Alinéa 3
Après les mots :
.....
supprimer les mots :
.....

Dans le même esprit, pour supprimer plusieurs fois les mêmes mots à plusieurs endroits dans le texte d'un article ou d'un alinéa, il convient d'indiquer le nombre d'occurrences de ces mots :

Alinéa 3
Supprimer (quatre fois) les mots :
.....

E. AMENDEMENTS DE REMPLACEMENT

Lorsque l'on souhaite procéder à la **nouvelle rédaction d'une phrase ou d'un alinéa pour remplacer ceux-ci par plusieurs phrases ou plusieurs alinéas**, il convient de recourir au verbe « **Remplacer** » et non à l'expression « Rédiger ainsi » (qui est utilisée lorsqu'on souhaite procéder à la nouvelle rédaction d'une phrase ou d'un alinéa pour les remplacer par une phrase ou un alinéa). Le même raisonnement doit être tenu lorsque la nouvelle rédaction de plusieurs phrases ou plusieurs alinéas conduit à les remplacer par un nombre de phrases ou d'alinéas différent. En d'autres termes, **lorsque l'amendement modifie la structuration en alinéa(s) ou en phrase(s), on utilise le verbe « remplacer »**.

1. Remplacement d'un alinéa par plusieurs alinéas

Alinéa 6

Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :

.....

.....

2. Remplacement de plusieurs alinéas par un alinéa

Alinéas 3 à 5

Remplacer ces alinéas par un alinéa ainsi rédigé :

.....

3. Remplacement de phrases par des alinéas

Alinéa 3, première et deuxième phrases

Remplacer ces phrases par deux alinéas ainsi rédigés :

.....

.....

4. Remplacement de phrases par des phrases et un ou plusieurs alinéas

Alinéa 6, avant-dernière et dernière phrases

Remplacer ces phrases par une phrase et un alinéa ainsi rédigés :

.....

.....

5. Remplacement de mots par d'autres mots

Alinéa 6, première phrase

Remplacer les mots :

.....

par les mots :

.....

6. Remplacement de mots par d'autres mots à plusieurs occurrences

Alinéa 4

Remplacer (trois fois) les mots :

.....

par les mots :

.....

Alinéa 4

Remplacer les deux premières occurrences des mots :

.....

par les mots :

.....

7. Remplacement de mots par des mots et une ou plusieurs phrases

Alinéa 10

Remplacer les mots :

.....

par les mots et deux phrases ainsi rédigées :

.....

F. AMENDEMENTS D'INSERTION AU SEIN D'UN ARTICLE

Le verbe indiquant la modification à opérer est « **Insérer** », en précisant l'emplacement de l'insertion.

En cas d'insertion d'un paragraphe (numérotation en chiffre romain : II, II, III ...) ou d'une subdivision, comportant un ou plusieurs alinéas, précédée d'une numérotation (1°, 2°, 3°... ou a), b), c) ...), **il est préférable de ne pas numéroter le paragraphe ou la subdivision mais de les faire précéder de points de suspension**. On relève une exception cependant : la numérotation ou renumérotation d'une nouvelle subdivision créée par l'amendement est acceptée lorsqu'une autre subdivision ou un autre amendement y fait référence.

1. Insertion d'un paragraphe

Après l'alinéa 45
Insérer un paragraphe ainsi rédigé :
.... -
.....

2. Insertion d'une subdivision (1°, 1., a)

Après l'alinéa 8
Insérer trois alinéas ainsi rédigés :
... °
.....
.....

3. Insertion d'un alinéa

Après l'alinéa 50
Insérer un alinéa ainsi rédigé :
.....

4. Insertion de plusieurs alinéas

Après l'alinéa 62
Insérer trois alinéas ainsi rédigés :
.....
.....
.....

5. Insertion d'une phrase

Alinéa 70, après la première phrase
Insérer une phrase ainsi rédigée :
.....

6. Insertion de mots après des mots

Alinéa 7
Après les mots :
.....
insérer les mots :
.....

7. Insertion d'un paragraphe au début d'un article

Au début
Insérer un paragraphe ainsi rédigé :
... -

8. Insertion d'un alinéa au début d'un article

Au début
Insérer un alinéa ainsi rédigé :
.....

9. Insertion d'une phrase au début d'un alinéa

a) Si l'article comporte un seul alinéa

Au début
Insérer une phrase ainsi rédigée :
.....

b) Si l'article comporte plusieurs alinéas

Alinéa 7, au début
Insérer une phrase ainsi rédigée :
.....

10. Insertion de mots au début d'un alinéa

a) Si l'article comporte un seul alinéa

Au début
Insérer les mots :
.....

b) Si l'article comporte plusieurs alinéas

Alinéa 5, au début
Insérer les mots :
.....

G. AMENDEMENTS TENDANT À COMPLÉTER UN ARTICLE, UN ALINÉA, UNE PHRASE

Le verbe indiquant la modification consistant à insérer de nouvelles dispositions à la fin du texte considéré est : « **Compléter** ».

1. Ajout d'un paragraphe à la fin d'un article

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :
... -

2. Ajout d'un ou de plusieurs alinéas à la fin d'un article

Compléter cet article par trois alinéas ainsi rédigés (*pour une subdivision comprenant trois alinéas*) :
... °
.....
.....

3. Ajout d'une phrase à la fin d'un article ou d'un alinéa

a) Si l'article comporte un seul alinéa

Compléter cet article par une phrase ainsi rédigée :
.....

b) Si l'article comporte plusieurs alinéas

Alinéa 15
Compléter cet alinéa par une phrase ainsi rédigée :
.....

4. Ajout de mots à la fin d'un article, d'un alinéa ou d'une phrase

a) Si l'article comporte un seul alinéa

Compléter cet article par les mots :
.....

b) Si l'article comporte plusieurs alinéas

Alinéa 10
Compléter cet alinéa par les mots :
.....

Alinéa 4, troisième phrase
Compléter cette phrase par les mots :
.....

H. AMENDEMENTS PROCÉDANT À PLUSIEURS MODIFICATIONS

1. Remplacement identique de mots à des emplacements différents du même article

Pour procéder à des modifications identiques au sein d'un même article, il y a lieu de les mettre en facteur commun.

Alinéas 2, 4 et 7
Remplacer le mot :
.....
par le mot :
.....

2. Modifications successives au sein du même article

I. – Alinéa 3
Supprimer cet alinéa.

II. – Alinéa 7
Compléter cet alinéa par les mots :
.....

III. – Alinéa 12
Remplacer les mots :
.....
par le mot :
.....

3. Modifications successives au sein du même alinéa ou de la même phrase

Alinéa 8, troisième phrase

Remplacer les mots :

.....

par les mots :

.....

et les mots :

.....

par les mots :

.....

Alinéa 25, seconde phrase

1° Remplacer les mots :

.....

par le mot :

.....

2° Supprimer le mot :

.....

I. AMENDEMENTS TENDANT AU RÉTABLISSEMENT D'UNE DIVISION, D'UN ARTICLE OU D'UNE SUBDIVISION SUPPRIMÉS

Lorsque l'on souhaite rédiger de nouveau une division et son intitulé, un article ou une subdivision d'article supprimés lors de la lecture précédente ou par la commission, la formule à retenir est : « **Rétablir** (...) dans la rédaction suivante : ».

a) Rétablissement d'une division et son intitulé

Chapitre X – Dispositions diverses (Division et intitulé supprimés)

Rétablir cette division et son intitulé dans la rédaction suivante :

.....

b) Rétablissement d'un article

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

.....

c) Rétablissement d'une subdivision

Si l'on souhaite rétablir une subdivision, il convient de préciser le numéro d'alinéa, figurant dans le pastillage correspondant à celle-ci :

Alinéa 6

Rétablir le IV dans la rédaction suivante :

IV.-

Alinéa 6

Rétablir l'article L. 314-1 dans la rédaction suivante :

« Art. L. 314-1. – »

Cette formule est valable que **la nouvelle rédaction soit identique** à la rédaction qui a été supprimée ou **qu'elle en diffère**.

***J. AMENDEMENTS PORTANT SUR DES DISPOSITIONS NON MODIFIÉES
LORS DE LA LECTURE PRÉCÉDENTE OU PAR LA COMMISSION***

Les **subdivisions d'articles** (paragraphe et, éventuellement, articles codifiés) figurant comme « *Non modifiées* » ou « *Supprimées* » en cours de navette - en principe le premier niveau de subdivision de l'article - **sont décomptées comme un alinéa** auquel est affecté un numéro d'ordre en marge du projet ou de la proposition.

Article 17

① I. – L'article 29 de la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique est ainsi rédigé :

② « Art. 29. – Les sources d'énergie renouvelables sont les énergies éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.

③ « La biomasse est la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus provenant de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales issues de la terre et de la mer, de la sylviculture et des industries connexes, ainsi que la fraction biodégradable des déchets industriels et ménagers. »

④ II. – (*Non modifié*)

⑤ III. – Afin d'atteindre l'objectif défini au premier alinéa du II, une accélération de l'effort de recherche pour permettre les ruptures technologiques est nécessaire. Le développement des énergies renouvelables ne peut se faire au détriment des autres objectifs du développement durable.

⑥ IV. – (*Supprimé*)

Dès lors, si l'on souhaite amender une telle subdivision, il convient de préciser le numéro d'alinéa, figurant dans la marge correspondant à celle-ci, puis de se reporter au texte de la subdivision concernée, en indiquant celui ou ceux des alinéas que l'on souhaite modifier dans cette subdivision.

1. Nouvelle rédaction d'un alinéa

Alinéa 4, II (non modifié)

Rédiger ainsi ce paragraphe :

II. - ...

2. Suppression d'un ou de plusieurs alinéas

Alinéa 4, deuxième et troisième alinéas du II (non modifié)
Supprimer ces alinéas.

3. Modifications au sein d'un alinéa

Alinéa 4, au troisième alinéa du II (non modifié)
Remplacer les mots :
.....
par les mots :
.....

K. AMENDEMENTS TENDANT À INSÉRER UN ARTICLE ADDITIONNEL DANS LE TEXTE

En principe, un article additionnel est toujours inséré **après** un autre article du projet ou de la proposition.

Toutefois, si l'auteur de l'amendement souhaite insérer un article additionnel au début du texte ou d'une subdivision (titre, chapitre, section...), il doit insérer l'article additionnel **avant** le premier article du texte ou de la subdivision.

Après la première lecture, en application du « principe de l'entonnoir », pour être recevables, les amendements portant article additionnel doivent comporter dans leur exposé des motifs :

– soit **la justification de leur relation directe avec une des dispositions restant en discussion** (la formule à utiliser est la suivante : « cet amendement est en relation directe avec l'article... ») ;

– soit **faire référence à l'un des trois motifs d'exception** à l'application du « principe de l'entonnoir » : nécessité d'assurer le respect de la Constitution, d'opérer une coordination avec d'autres textes en cours d'examen ou de procéder à la correction d'une erreur matérielle.

À défaut, ces amendements ne peuvent pas être reçus par la direction de la Séance. Ils ne sont pas diffusés. Ils ne peuvent pas être appelés en séance.

1. Insertion après un article

Après l'article 16 (*même s'il s'agit du dernier article*)
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
.....

2. Insertion après l'article unique

Après l'article unique
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
.....

3. Insertion après un article, avec création d'une division additionnelle

I. - Après l'article 18
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
.....

II. - En conséquence, faire précéder cet article d'une division additionnelle et de son intitulé ainsi rédigés :
Section ...
.....

4. Insertion avant le premier article ou la première division

Avant l'article 1^{er}
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
.....

Avant le titre I^{er}
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
.....

5. Insertion avant le premier article d'une division

Avant l'article 8
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
.....

III. MODIFIER UN TEXTE EN VIGUEUR

Un amendement proposant d'apporter une modification à un texte en vigueur, dans le cadre d'un article ou d'un paragraphe additionnel, doit **rédiger au passif** la modification à apporter à ce texte et **utiliser des guillemets** pour identifier les extraits modifiés. L'article du texte en vigueur peut être rédigé, complété¹, modifié, supprimé ou abrogé².

¹ Terminologie : lorsqu'il est procédé à plusieurs modifications dans le même article, la formule utilisée pour insérer des dispositions in fine n'est pas « est complété par » mais : « **il est ajouté** » ou : « **sont ajoutés** ».

² Terminologie : on abroge une loi, un titre, un chapitre, une section de code, un article ou une subdivision d'article (I, 1^o, a) mais on supprime un alinéa, une phrase, des mots, des références...

Lorsque la modification porte sur des mots, il n'y a pas lieu d'effectuer un retour ligne. Un **retour ligne** est nécessaire lorsqu'il s'agit de réécrire ou d'insérer des alinéas ou des articles de code ou de loi (en revanche, **s'agissant d'une phrase ou d'un intitulé, une nouvelle rédaction n'implique pas de passage à la ligne**).

Dans tous les cas où la disposition que l'on propose de modifier n'est pas encore en vigueur, qu'il s'agisse d'un article d'un code ou d'une loi modifié ou inséré par une ordonnance ou par une loi, la formule à utiliser est la suivante : « l'article L. ... tel qu'il résulte de l'article de la loi n°... du ».

Pour plus de détails, on se référera au « **guide légistique** ».

A. NOUVELLE RÉDACTION D'UN OU PLUSIEURS ARTICLES EN VIGUEUR

Après l'article 10

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article ... de la loi n°... du ... est ainsi rédigé :

« Art. ... - »

Après l'article 18

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le code ... est ainsi modifié :

1° L'article L. ... est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« » ;

2° L'article L. ... est ainsi rédigé :

« Art. L. ... - » ;

3° Après le deuxième alinéa de l'article L. ... , il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« » ;

4° Au quatrième alinéa de l'article L. ..., les mots : « » sont remplacés par le mot : « ».

B. ABROGATION D'UN ARTICLE OU D'UNE SUBDIVISION EN VIGUEUR

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Le 2° de l'article L. ... est abrogé.

Après l'article 14

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article ... de la loi n° ... du ... est abrogé.

C. MODIFICATION DE PLUSIEURS ARTICLES DE PLUSIEURS CODES EN VIGUEUR

Après l'article 15
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
Aux articles L. ..., L. ... et L. ... du code ..., et L. ... du code ..., les mots : « ...
..... », « » et « » sont remplacés respectivement par les
mots : « », « » et « ».

D. DIFFÉRENTES MODIFICATIONS DANS LE MÊME ARTICLE EN VIGUEUR

Après l'article 5
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
L'article L. ... du code ... est ainsi modifié :
1° Au premier alinéa, après les mots : « », sont insérés les mots : « ...
..... » ;
2° Au 1°, le mot : « » est remplacé par le mot : « » ;
3° Le 2° est ainsi modifié :
a) Les mots : « » sont supprimés ;
b) Sont ajoutés les mots : « » ;
4° Après le 3°, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :
« ...^o
« » ;
5° La dernière phrase du 5° est ainsi rédigée : « ... ».

E. INSERTION D'UN ARTICLE DANS LE TEXTE EN VIGUEUR

Après l'article 23
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
Après l'article L. 121-8 du code de l'environnement, il est inséré un article
L. 121-8-... ainsi rédigé :
« Art. L. 121-8-... »

Lorsqu'un nouvel article est inséré dans un texte en vigueur par un amendement du Gouvernement, la numérotation proposée par l'amendement est conservée.

F. INSERTION D'UNE DIVISION DANS LE TEXTE EN VIGUEUR (INTITULÉ ET CONTENU)

Après l'article 18
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
Après le chapitre ... du titre ... du livre ..., il est inséré un chapitre ainsi rédigé :
« Chapitre ...
« (*intitulé du chapitre*)
« Art. L. ...- ;
« Art. L. ...- »

Après l'article 18
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
Le titre ... du livre ... est complété par un chapitre ainsi rédigé (*s'il s'agit du dernier chapitre du titre*) :
« Chapitre ...
« (*intitulé du chapitre*)
« Art. L. ...- ;
« Art. L. ...- »

G. MODIFICATIONS D'UN CODE OU D'UNE LOI EN VIGUEUR INSÉRÉES AU SEIN D'UN ARTICLE DU TEXTE

1. Si le code ou la loi sont déjà modifiés par l'article

Si la modification concerne un code ou une loi déjà modifiés par l'article du projet de loi, il convient d'insérer la nouvelle modification **en suivant l'ordre du code ou de la loi**.

Exemple 1 : l'article modifie plusieurs articles du code

Dans ce cas, il convient d'y insérer une nouvelle subdivision au sein de l'énumération.

① *Le code de l'environnement est ainsi modifié :*

② *1° L'article L. 311-3 est abrogé ;*

③ *2° L'article L. 311-5 est complété par une phrase ainsi rédigée :*

Après l'alinéa 2
Insérer deux alinéas ainsi rédigés :
...° Après le premier alinéa de l'article L. 311-4, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :
« » ;

Exemple 2 : l'article ne modifie qu'un article du code

Dans ce cas, il convient d'insérer un nouveau paragraphe (...) et de faire référence au « même code ».

① I - L'article L. 311-3 du code de l'environnement est abrogé.

② II - L'article L. 111-1 du code de l'urbanisme est abrogé.

Après l'alinéa 1

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

...- L'article L. 311-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-4.- »

NB. Les articles L. 311-3 et L. 311-4 seront alors mis en facteur commun lors du montage du texte.

2. Si le code ou la loi ne sont pas déjà modifiés par l'article

Si la modification porte sur un code ou une loi non modifiés par l'article du projet de loi, il convient d'insérer un nouveau paragraphe au sein de l'article.

Après l'alinéa 3

Insérer un paragraphe ainsi rédigé :

...- Après le premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'environnement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« »

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

...- Au premier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'environnement, les mots : « ... » sont remplacés par les mots : « ... ».

H. MODIFICATION DE DISPOSITIONS PRISES PAR ORDONNANCE

1. Modifications avec ratification de l'ordonnance

Lorsque l'on souhaite modifier des dispositions codifiées, modifiées par une ordonnance, et ratifier parallèlement cette même ordonnance, la formule est la suivante :

Après l'article 8
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
I.- L'ordonnance n° ... du ... relative à ... est ratifiée.
II.- L'article L. ... du code ... est ainsi modifié :
1° Au troisième alinéa, les mots : « », sont remplacés par les mots :
« » ;
2° À la première phrase du dernier alinéa, après les mots : « », sont
insérés les mots : « ».

2. Modifications sans ratification de l'ordonnance

En revanche, lorsque les modifications opérées par l'ordonnance ne sont pas encore en vigueur, il convient d'utiliser l'expression « tel qu'il résulte de ... » pour opérer une nouvelle modification comme le montre l'exemple suivant :

Après l'article 6
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
L'article L. ... du code ... tel qu'il résulte de l'ordonnance n° ... du
...[intitulé] est ainsi modifié :
1° Après la référence : « L. ... », sont insérées les références : « L. ... »,
« L. ... », ...;
2° La référence : « et L. ... » est supprimée ;
3° Sont ajoutés trois alinéas ainsi rédigés :
«
«
« ».

IV. AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS COMPORTANT UNE COMPENSATION FINANCIÈRE (GAGE)

Aux termes de l'article 40 de la Constitution, « *les propositions et amendements formulés par les membres du Parlement ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique* ».

Est donc déclaré **irrecevable** au titre de l'article 40 de la Constitution tout **amendement dont l'adoption aurait pour conséquence, soit la diminution d'une ressource publique non compensée par une autre ressource, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique**.

Dès lors, pour éviter qu'un amendement tendant à diminuer une ressource publique tombe sous le coup de cette irrecevabilité, **il convient de le « gager », c'est-à-dire de prévoir une compensation financière**.

En revanche, il n'est pas possible de « gager » un amendement créant ou aggravant une charge publique.

A. « CHAPEAUX » DES GAGES

Le gage doit être inclus dans le dispositif même de l'amendement. L'amendement comportera donc normalement au moins deux paragraphes : le premier relatif à la mesure proposée, le deuxième ou les suivants (si plusieurs catégories de personnes publiques sont concernées) relatif(s) à la compensation.

La rédaction du gage diffère selon qu'il s'agit d'un amendement modifiant ponctuellement un article d'un projet ou d'une proposition de loi ou d'un amendement portant article additionnel ou de rédaction globale d'un article.

1. Modification ponctuelle d'une disposition du texte

Si le gage compense la **modification d'une disposition incluse dans le dispositif d'un article d'un projet ou d'une proposition** de loi, il sera présenté en complément de l'article amendé et prendra la forme d'un paragraphe complétant cet article.

I.- Alinéa 3

Rédiger ainsi cet alinéa :

.....

II.- Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

2. Amendements portant article additionnel ou de rédaction globale d'un article

Pour un amendement tendant à insérer un **article additionnel**, le dispositif générant la perte de recettes et le gage lui-même sont présentés comme des **paragraphes distincts** d'un nouvel article du projet. **Le gage prend la forme d'un paragraphe placé à la fin de cet article**. L'amendement se présente donc sous la forme suivante :

Après l'article ...

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - ...

II. - La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

La méthode est la même **lorsque l'amendement propose la rédaction globale d'un article** : le gage est constitué par le dernier paragraphe de cet article.

B. RÉDACTION DES GAGES

Le présent guide n'ayant pas vocation à traiter des questions de recevabilité financière sur le fond, les auteurs d'amendements pourront utilement se reporter au rapport d'information n° 263 (2013-2014) précité ou se rapprocher du service de la commission des finances¹.

D'une manière générale, la rédaction des gages doit obéir aux règles suivantes :

– le ou les paragraphes de gage doivent **mentionner explicitement**, pour chacun d'entre eux, **la personne publique** ou la catégorie de personnes publiques (l'État, les collectivités territoriales, les organismes de sécurité sociale, ...) affectée par la perte de recettes ;

– lorsque l'auteur n'a pas la possibilité de déterminer précisément le montant de la compensation, il peut prévoir un gage « **à due concurrence** ».

Les gages ne figurent pas dans le texte adopté si le Gouvernement, favorable à l'amendement en discussion, « lève le gage » en séance plénière.

¹ Voir également le guide pratique sur les irrecevabilités de nature constitutionnelle.

1. Gages pour l'État

Pour compenser la **perte de recettes pour l'État**, le gage le plus fréquemment utilisé consiste en la création d'une taxe additionnelle à l'**accise sur les tabacs** prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services, mais tout autre gage (IS, IFI, droit de timbre...) peut bien sûr être proposé, sous réserve d'un contrôle minimal de sa crédibilité par la commission des finances.

La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence

- par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- par le relèvement du taux de l'impôt sur les sociétés.
- par la création d'une taxe additionnelle au droit visé à l'article 403 du code général des impôts.¹

2. Gages pour les organismes de sécurité sociale

Pour compenser la **perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale**, les modalités de rédaction sont les mêmes que pour une perte de recettes pour l'État.

Le gage le plus fréquemment utilisé consiste également à créer une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs, toute autre compensation pouvant être proposée.

La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence

- par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
- par la création d'une contribution additionnelle à la contribution visée à l'article L. 136-7-1 du code de la sécurité sociale².

3. Gages pour les collectivités territoriales

Certaines compensations concernent les collectivités territoriales. Lorsque la mesure proposée est obligatoire pour les collectivités concernées, la compensation est assurée par l'État. Elle porte sur une majoration de la **dotation globale de fonctionnement (DGF)**, celle-ci constituant un prélèvement sur les recettes de l'État.

¹ Droit de consommation sur les alcools.

² CSG sur les jeux.

Le gage opère en deux temps : la perte de recettes pour les collectivités territoriales (ou pour une catégorie de collectivités territoriales, par exemple les départements) est d'abord compensée par une majoration de la DGF. Puis, la perte de recettes pour l'État résultant de cette majoration de la DGF est compensée, par exemple, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs.

I. - *[Modification proposée par l'amendement]*
II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :
... - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une majoration de la dotation globale de fonctionnement.
... - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Lorsque la mesure proposée est une faculté laissée à la libre décision des collectivités concernées, la compensation porte sur une majoration de la fiscalité locale.

I. - *[Modification proposée par l'amendement]*
II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :
... - La perte de recettes résultant pour les collectivités territoriales du présent article est compensée, à due concurrence, par une augmentation des taxes locales.

La technique est la même pour un **article additionnel**, une rédaction globale d'article ou l'insertion d'un paragraphe additionnel dans un article, le gage consistant en un ou plusieurs paragraphes en fin d'article.

4. Gage pour une personne publique

La perte de recettes peut également concerner une personne publique particulière (par exemple un établissement public). Dans ce cas, il convient soit de majorer une recette dont la personne publique est déjà affectataire, soit de créer une recette nouvelle et de l'affecter à cette personne publique.

I. - *[Modification proposée par l'amendement]*
II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :
... - La perte de recettes résultant du présent article pour les chambres de commerce et d'industrie est compensée, à due concurrence, par une majoration de l'imposition additionnelle à la taxe professionnelle.

I. - *[Modification proposée par l'amendement]*
II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :
... - La perte de recettes résultant du présent article pour l'établissement public ... est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

5. Double gage

Lorsque la mesure proposée par l'amendement entraîne des pertes de recettes pour plusieurs personnes publiques ou catégories de personnes publiques à la fois, un double gage est nécessaire. Il suffit de combiner les gages prévus pour chaque personne publique ou catégorie de personnes publiques.

En cas de perte de recettes à la fois pour l'État et pour les organismes de sécurité sociale (cas le plus fréquent de double gage), le gage est constitué de deux paragraphes compensant la diminution de ressources opérée, d'une part, pour les organismes de sécurité sociale et, d'autre part, pour l'État.

Une perte de recettes peut aussi concerner à la fois l'État et les collectivités territoriales.

I. - *[Modification proposée par l'amendement]*
II. - Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :
... - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.
... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

Après l'article...

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - *[Modification proposée par l'amendement]*

II. - La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

6. Crédit d'impôt

Lorsque l'amendement porte sur un crédit d'impôt, le gage doit indiquer que le dispositif ne s'applique « *qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû* ».

Après l'article 1^{er}

Insérer un article additionnel ainsi rédigé :

I. - *[Modification proposée par l'amendement]*

II. - Le I ne s'applique qu'aux sommes venant en déduction de l'impôt dû.

III. - La perte de recettes résultant pour l'État du paragraphe précédent est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

C. GAGER UN SOUS-AMENDEMENT

Pour les mesures assorties d'une compensation financière, le gage doit être inclus dans le dispositif même du sous-amendement, de façon à se retrouver correctement rédigé dans le dispositif de l'amendement.

Le sous-amendement comportera donc normalement au moins deux paragraphes : le premier relatif à la disposition entraînant la perte de recettes, le deuxième ou les suivants (si plusieurs catégories de personnes publiques sont concernées) à la compensation.

1. Sous-amendement d'un amendement opérant une modification ponctuelle dans un article

Amendement n° ...

I. – (*Modification proposée par le sous-amendement*).

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet amendement par deux paragraphes ainsi rédigés :

... - Pour compenser la perte de recettes résultant du (*référence du paragraphe modifié par le sous-amendement*), compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

2. Sous-amendement d'un amendement portant article additionnel, de rédaction globale d'un article ou d'insertion d'un paragraphe additionnel dans un article

Amendement n° ...

I. – (*Modification proposée par le sous-amendement*).

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I, compléter cet amendement par un paragraphe ainsi rédigé :

... - La perte de recettes résultant pour l'État du présent article est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

V. AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS PORTANT SUR UN TABLEAU OU SUR UNE ANNEXE

Certaines dispositions législatives sont rédigées sous forme de tableaux. Ceux-ci peuvent figurer dans des **articles** ou dans des **annexes** du projet ou de la proposition de loi en discussion.

A. AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS PORTANT SUR UN TABLEAU

Un tableau constitue dans tous les cas un alinéa unique auquel est attribué un numéro d'ordre en marge (pastille) ; il est composé de lignes et de colonnes. Lorsque le tableau comporte un **intitulé**, celui-ci constitue un **alinéa distinct**.

Les amendements modifiant un tableau ont pour objet, comme les autres amendements, de proposer une nouvelle rédaction (du tableau, d'une ligne, d'une colonne ...), de supprimer, remplacer, insérer ou ajouter (une ligne, une colonne, une valeur...).

Il convient de **viser la ligne et la colonne** sur lesquelles portent les modifications et d'utiliser pour la rédaction de l'amendement les formules usuelles.

1. Nouvelle rédaction d'un tableau

Alinéa 10, tableau
Rédiger ainsi ce tableau :
.....

2. Nouvelle rédaction de lignes d'un tableau

Alinéa 8, tableau, deux dernières lignes
Rédiger ainsi ces lignes :
.....

3. Nouvelle rédaction de lignes d'une colonne d'un tableau

Alinéa 5, tableau, deuxième colonne, huitième à quatorzième lignes
Rédiger ainsi ces lignes :
.....

4. Suppression d'une colonne d'un tableau

Alinéa 6, tableau, troisième colonne
Supprimer cette colonne.

5. Remplacement de chiffres ou de nombres

Alinéa 10, tableau, dernière colonne, troisième ligne
Remplacer le chiffre (*ou le nombre*) :
....
par le chiffre (*ou le nombre*) :
....

6. Remplacement de plusieurs lignes par une ligne

Alinéa 4, tableau, deuxième et troisième lignes
Remplacer ces lignes par une ligne ainsi rédigée :
.....

7. Insertion d'une ligne ou d'une colonne

Alinéa 4, tableau, après la troisième ligne (ou colonne)
Insérer une ligne (ou une colonne) ainsi rédigée :
.....

8. Ajout d'une ligne ou d'une colonne à la fin d'un tableau

Alinéa 18, tableau
Compléter ce tableau par une ligne (ou une colonne) ainsi rédigée :
.....

9. Sous-amendement à un tableau

Les amendements portant sur un tableau peuvent être sous-amendés.

Amendement n° 164, alinéa 3, tableau, huitième à onzième lignes
Supprimer ces lignes.

Amendement n° 261, alinéa 4, tableau, dernière colonne, sixième ligne
Compléter cette ligne par la référence :
L. ...

10. Modification d'un tableau dans un texte en vigueur

Après l'article 52
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
Le code des relations entre le public et l'administration est ainsi modifié :
1° L'article L. 231-5 est abrogé ;
2° Le tableau du second alinéa des articles L. 552-6, L. 562-6 et L. 573-2 est ainsi modifié :
a) Après la seizième ligne, est insérée une ligne ainsi rédigée :
...
b) Les dix-septième et dix-huitième lignes sont remplacées par quatre lignes ainsi rédigées :
...

11. Cas particulier des amendements aux objectifs de la sécurité sociale

Dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale, l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM) est présenté sous la forme d'un tableau énumérant une série de sous-objectifs.

Les amendements parlementaires ne peuvent modifier que le montant des sous-objectifs, et non leur intitulé défini par le seul Gouvernement. La hausse du montant d'un sous-objectif doit être compensée par la baisse du montant d'un autre sous-objectif, étant entendu que le montant global de l'ONDAM ne peut être majoré.

Il est possible de faire varier le montant de plusieurs sous-objectifs, voire de l'ensemble des sous-objectifs, par un seul amendement, le solde ne pouvant cependant être positif, c'est-à-dire conduire à une augmentation de l'objectif proposé par le Gouvernement.

B. AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS PORTANT SUR UNE ANNEXE

Les textes soumis à la délibération du Parlement comportent parfois une ou plusieurs annexes qui se trouvent rattachées soit à l'ensemble du texte soit à un article déterminé.

Les annexes peuvent prendre des formes diverses : une annexe peut être constituée soit par un ensemble d'articles à insérer dans un code ou une loi en vigueur, soit par un tableau, soit par une liste ou un rapport. Comme les articles d'un projet ou d'une proposition, les dispositions d'une annexe peuvent faire l'objet d'amendements.

Sur le plan technique, les amendements portant sur une annexe ne présentent, dans la plupart des cas, aucun trait particulier si ce n'est que **le texte de l'amendement doit indiquer avec précision l'article du projet ou de la proposition de loi auquel l'annexe est rattachée et viser le ou les numéros d'alinéa qu'il souhaite modifier.**

Un amendement tendant à supprimer l'article auquel est rattachée une annexe vaut suppression de cette annexe.

Cependant, l'annexe ne peut être modifiée par un amendement, ni directement, ni indirectement dans le cas des **traités ou accords internationaux** dont l'autorisation de ratification ou d'approbation est demandée au Parlement.¹

¹ Selon l'article 47 du Règlement : « Lorsque le Sénat est saisi d'un projet de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation d'une convention internationale, il n'est pas voté sur les articles de cette dernière, mais seulement sur le projet de loi tendant à autoriser la ratification ou l'approbation ».

1. Suppression d'un article et de son annexe

Article 8

Supprimer cet article et le rapport annexé.

2. Nouvelle rédaction d'une annexe

Article 1^{er}
Annexe

Rédiger ainsi cette annexe :
.....

3. Rédaction de la fin d'une phrase dans un alinéa d'une annexe

Article 8
Rapport annexé

Rapport annexé, alinéa 19, deuxième phrase
Après le mot :
.....
rédiger ainsi la fin de cette phrase :
.....

4. Ajout de mots à la fin d'un alinéa d'une annexe

Article 1^{er}
Annexe

Annexe, alinéa 182
Compléter cet alinéa par les mots :
.....

5. Insertion d'une phrase dans un alinéa d'une annexe

Article 8
Rapport annexé

Rapport annexé, alinéa 30, après la deuxième phrase
Insérer une phrase ainsi rédigée :
.....

6. Insertion d'un tableau dans une annexe

Article 8 Rapport annexé
Rapport annexé, après l'alinéa 60 Insérer deux alinéas ainsi rédigés : (<i>intitulé du tableau</i>) (<i>tableau</i>)

7. Ajout d'une ligne dans un tableau d'une annexe

Article 8 Rapport annexé
Rapport annexé, alinéa 207, tableau Compléter ce tableau par une ligne ainsi rédigée :

VI. AMENDEMENTS ET SOUS-AMENDEMENTS AUX PROJETS DE LOI DE FINANCES

A. CADRE GÉNÉRAL

Aux termes de l'article 34 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (« LOLF »), le projet de loi de finances (PLF) de l'année comporte deux parties distinctes :

– la **première partie**, « Conditions générales de l'équilibre financier », a trait aux recettes et définit l'équilibre des ressources et des charges. Elle autorise la perception des impôts existants, énumère l'ensemble des mesures fiscales et détermine les conditions de l'équilibre général du budget. L'article « **d'équilibre** » clôt la première partie et fixe les ressources affectées au budget, les plafonds des charges et l'équilibre général qui en résulte. Il comporte également un plafond des emplois rémunérés par l'État et un plafond pour la variation nette en fin d'année de la dette de l'État, ainsi que l'affectation des éventuels surplus de recettes ;

– la **seconde partie**, relative aux dépenses, ne peut être discutée avant l'adoption de la première partie. Elle concerne les « moyens des politiques publiques et dispositions spéciales », c'est-à-dire **l'ensemble des crédits « mission » par « mission »**¹.

¹ Les missions sont constituées de programmes, eux-mêmes constitués d'actions.

Lors de l'examen des crédits de chaque mission, sont également soumis au vote les articles « rattachés » à cette mission, c'est-à-dire les dispositions se rapportant à l'objet de la mission et dont les dispositions ont une incidence sur sa budgétisation. Pour la discussion en séance, la liste des articles rattachés est établie par la commission des finances.

La seconde partie comporte également les articles « non rattachés » qui déterminent les mesures permanentes, fiscales et budgétaires.

Alors que les articles « non rattachés » sont appelés à la fin de la lecture du projet de loi de finances (PLF), les articles « rattachés » sont examinés à la suite des crédits de la mission à laquelle ils se rapportent.

Certains articles du PLF renvoient à des tableaux dénommés « états annexés » :

- l'état A, annexé à l'article « d'équilibre », détaille les « voies et moyens », c'est-à-dire les ressources inscrites au budget ;
- l'état B, annexé à l'article établissant, par mission, les crédits du **budget général** détaille les ouvertures de crédits ;
- l'état C, annexé à l'article établissant les crédits ouverts au titre des **budgets annexes**, détaille ces ouvertures ;
- l'état D, annexé à l'article établissant les crédits des comptes d'affectation spéciale et des concours financiers, détaille les ouvertures de crédits.

Les auteurs d'amendements au PLF sont soumis à plusieurs délais limite distincts :

- sur les articles de la première partie ;
- sur les crédits et les articles rattachés de chaque mission ;
- sur les articles non rattachés de la seconde partie.

Sur la proposition de la commission des finances, la Conférence des Présidents détermine chaque année, au début du mois de novembre, les modalités d'organisation de la discussion du projet de loi de finances.

B. PROJET DE LOI DE FINANCES DE L'ANNÉE

1. Amendements sur les articles de la première partie, les articles rattachés et les articles non rattachés

Les amendements portant sur la **première partie**, sur les **articles rattachés** et sur les **articles non rattachés** (et les sous-amendements qui s'y rapportent) **ne présentent aucune spécificité** : ils suppriment l'article, un paragraphe, un alinéa, des mots (dates, références, valeurs, nombres, montants...) ; ils remplacent, insèrent, complètent... comme pour tout autre projet de loi.

Exemples :

Supprimer cet article.

Alinéa 3, seconde phrase
Rédiger ainsi cette phrase :
.....

Après l'article 41 quater
Insérer un article additionnel ainsi rédigé :
.....

I. - Alinéa 3
Remplacer cet alinéa par deux alinéas ainsi rédigés :
.....
.....
II. - Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :
... -

2. Amendements sur les crédits des missions

L'article 47 de la LOLF ouvre la faculté pour les parlementaires de **modifier par amendement**, au sein d'une mission, le **montant et la répartition des crédits affectés à chaque programme**, sous réserve de **ne pas augmenter le solde de la mission**. Seul le Gouvernement peut augmenter le montant total des crédits d'une mission.

Les **amendements portant sur les crédits des missions** se caractérisent par les **spécificités suivantes** :

- ils doivent **porter sur une mission** et **indiquer** au sein de celle-ci **le ou les programmes concernés** ; ils peuvent porter sur les autorisations d'engagement, les crédits de paiement, ou sur les deux à la fois, ainsi que sur le nombre et les intitulés des programmes ;

- pour en faciliter la lecture, ils doivent être rédigés sous la forme d'un tableau constitué de **quatre colonnes** : deux pour les autorisations d'engagement (majoration de crédits « + » ou minoration de crédits « - ») et deux pour les crédits de paiement (« + » et « - ») ; à cette fin, chaque année avant la discussion budgétaire, **des maquettes d'amendements sont mises en ligne sur le site du Sénat** sous la rubrique « Amendements – Maquettes LOLF »¹. Grâce à celles-ci, il est possible de procéder à diverses opérations portant sur une même mission par un seul amendement ;

¹ Les maquettes d'amendements mises en ligne sont destinées à faciliter le dépôt des amendements portant sur les crédits des missions, budgets annexes et comptes spéciaux du projet de loi de finances. Ces maquettes sont actualisées, s'il y a lieu, pour tirer les conséquences des votes intervenus à l'Assemblée nationale.

Une fois ces maquettes complétées par les auteurs d'amendements, et enregistrées dans leurs fichiers, le dépôt des amendements peut s'effectuer par copie des tableaux dans AMELI.

- les lignes des tableaux sont constituées par les intitulés des **programmes** constituant les **missions** : tous les intitulés des programmes doivent figurer sur l'amendement, même ceux qui ne sont pas affectés par celui-ci ;

- les variations de crédits opérées par l'amendement sont indiquées par un montant qui figure dans la case correspondante (programme/autorisation d'engagement +, programme/autorisation d'engagement - ; programme/crédit de paiement +, programme/crédit de paiement -). En avant-dernière ligne, les tableaux doivent comporter les totaux, pour la mission, des variations positives et des variations négatives proposées. En dernière ligne, figure pour la mission le **solde** de ces variations, en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, égal à 0 ou affecté du signe + ou -. Ce solde est en principe nul ou négatif, les amendements parlementaires ne pouvant majorer le montant des crédits d'une mission, sauf si la modification consiste à revenir en tout ou partie sur une réduction de crédit opérée par l'Assemblée nationale ;

- si les crédits prélevés sur un programme portent sur son titre 2, cela doit être précisé dans l'objet de l'amendement et la ligne « dont titre 2 » doit être remplie dans le tableau du dispositif ;

- le « **chapeau** » de l'amendement est le suivant : **Modifier ainsi les crédits des programmes.**

Les **exemples d'amendements** portant sur les crédits ci-après présentent les différentes opérations possibles.

a) Modification identique des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

(1) Amendement à solde nul

ARTICLE XX

ÉTAT B

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Justice judiciaire Dont Titre 2				
Administration pénitentiaire Dont Titre 2	150 000 150 000		150 000 150 000	
Protection judiciaire de la jeunesse Dont Titre 2				
Accès au droit et à la justice				
Conduite et pilotage de la politique de la justice et organismes rattachés Dont Titre 2		150 000		150 000
TOTAL	150 000	150 000	150 000	150 000
SOLDE	0		0	

OBJET

.....

(2) Amendement à solde négatif

ARTICLE XX

ÉTAT B

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Action de la France en Europe et dans le monde Dont Titre 2				
Rayonnement culturel et scientifique Dont Titre 2				
Français à l'étranger, affaires consulaires et sécurité des personnes Dont Titre 2		6 500 000		6 500 000
TOTAL		6 500 000		6 500 000
SOLDE	- 6 500 000		- 6 500 000	

OBJET

.....

(3) Amendement à solde positif

Dans cette hypothèse, la modification consiste à revenir en tout ou partie sur une réduction de crédits opérée par l'Assemblée nationale.

ARTICLE XX
ÉTAT B

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Concours financiers aux communes et groupements de communes	162 930		162 930	
Concours financiers aux départements	4 604 030		4 604 030	
Concours financiers aux régions	18 950 900		18 950 900	
Concours spécifiques et administration	1 011 708		1 011 708	
TOTAL	24 729 568		24 729 568	
SOLDE	+ 24 729 568		+ 24 729 568	

OBJET

.....

b) Modifications différentes des autorisations d'engagement et des crédits de paiement

ARTICLE XX
ÉTAT B

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Enseignement scolaire public du premier degré Dont Titre 2				
Enseignement scolaire public du second degré Dont Titre 2		21 153 333		48 453 333
		21 153 333		48 453 333
Vie de l'élève Dont Titre 2				
Enseignement privé du premier et du second degrés Dont Titre 2				
Soutien de la politique de l'éducation nationale Dont Titre 2				
Enseignement technique agricole Dont Titre 2	21 153 333 453 333		48 453 333 48 453 333	
TOTAL	21 153 333	21 153 333	48 453 333	48 453 333
SOLDE	0		0	

OBJET

.....

c) Modification des seules autorisations d'engagement ou des seuls crédits de paiement

ARTICLE XX
ÉTAT D

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Prêts à des États étrangers, de la Réserve pays émergents, en vue de faciliter la réalisation de projets d'infrastructure	350 000 000			
Prêts à des États étrangers pour consolidation de dettes envers la France				
Prêts à l'Agence française de développement en vue de favoriser le développement économique et social dans des États étrangers				
TOTAL	350 000 000			
SOLDE	+ 350 000 000			

OBJET

.....

Dans cette hypothèse, la modification consiste à revenir en tout ou partie sur une réduction de crédit opérée par l'Assemblée nationale.

ARTICLE XX
ÉTAT B

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires			5 000 000	
Forêt				
Sécurité et qualité sanitaires de l'alimentation Dont Titre 2				
Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture Dont Titre 2				5 000 000
TOTAL			5 000 000	5 000 000
SOLDE			0	

OBJET

.....

d) Modification du plafond des dépenses de personnel du titre 2 au sein d'un programme

ARTICLE XX
ÉTAT B

Modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programme	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Police nationale		10 800 135		10 800 135
Dont titre 2		10 800 135		10 800 135
Gendarmerie nationale		10 685 262		10 685 262
Dont titre 2		10 685 262		10 685 262
TOTAL		21 485 397		21 485 397
SOLDES	- 21 485 397		- 21 485 397	

OBJET

.....

e) Création ou suppression de programme

ARTICLE XX
ÉTAT B

I.- Créer le programme :

Prise en compte de la dette aux ressortissants français dans l'aide au développement

II.- En conséquence, modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Aide économique et financière au développement				
Solidarité à l'égard des pays en développement Dont Titre 2		16 000 000		16 000 000
Codéveloppement				
Prise en compte de la dette aux ressortissants français dans l'aide au développement	16 000 000		16 000 000	
TOTAL	16 000 000	16 000 000	16 000 000	16 000 000
SOLDE	0		0	

OBJET

.....

ARTICLE XX
ÉTAT B

I.- Supprimer les programmes :

a) Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État

b) Fonction publique

II.- Créer le programme :

Modernisation de l'État, de la fonction publique et des finances

III.- En conséquence, modifier ainsi les crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local Dont Titre 2				
Stratégie des finances publiques et modernisation de l'État Dont Titre 2		411 630 246		279 710 246
		66 350 451		66 350 451
Conduite et pilotage des politiques économique et financière Dont Titre 2				
Facilitation et sécurisation des échanges Dont Titre 2				
Fonction publique Dont titre 2		223 772 108 800 000		221 772 108 800 000
Modernisation de l'État, de la fonction publique et des finances Dont titre 2	635 402 354 67 150 451		501 482 354 67 150 451	
TOTAL	635 402 354	635 402 354	501 482 354	501 482 354
SOLDE	0		0	

OBJET

.....

f) Modification de l'intitulé des missions et des programmes

Les amendements portant sur les seuls intitulés des missions et des programmes doivent viser, de façon classique, les lignes concernées à l'état B :

Rédiger ainsi l'intitulé du programme « » :

.....

3. Rédaction des sous-amendements relatifs aux crédits des missions

Les **sous-amendements** concernant les crédits des missions ne doivent pas, conformément à l'article 48, alinéa 4, du Règlement, être contraires au sens de l'amendement auquel ils se rapportent.

En conséquence, ne seront reçus que les sous-amendements qui substituent à une modification **proposée** par l'amendement une autre modification, tout en « gardant » au moins une partie de l'amendement ou, au moins, son idée. En pratique, seront reçus par exemple les sous-amendements proposant de substituer un montant de l'amendement, mais seront refusés les sous-amendements qui changent la philosophie de l'amendement (en passant notamment d'une suppression de crédits à un transfert, ou en modifiant des « cases » du tableau non touchées initialement par l'amendement).

Les sous-amendements sont rédigés en texte libre et non sous forme de tableau, pour éviter toute confusion.

Dans les autorisations d'engagement et les crédits de paiement du programme « » figurant dans l'amendement n° II-95, remplacer le montant :

.....

par le montant :

.....

Dans les autorisations d'engagement et les crédits de paiement du programme « » figurant dans l'amendement n° II-53, remplacer deux fois le montant :

.....

par le montant :

.....

C. PROJET DE LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE

1. Majoration d'annulation de crédit

Article XX

ÉTAT B

Mission Enseignement scolaire

Modifier ainsi les annulations de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Enseignement scolaire public du second degré Dont Titre 2				
Vie de l'élève Dont Titre 2				
Enseignement privé du premier et du second degrés Dont Titre 2				
Enseignement technique agricole Dont Titre 2	100 000 100 000		100 000 100 000	
TOTAL	100 000		100 000	
SOLDE	+ 100 000		+ 100 000	

OBJET

.....

2. Minoration d'annulation de crédit

ARTICLE XX

ÉTAT B

Mission Administration générale et territoriale de l'État

Modifier ainsi les annulations de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Administration territoriale		4 500 000		4 500 000
Dont titre 2		4 500 000		4 500 000
Vie politique, culturelle et associative				
Dont titre 2				
Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur	2 000 000		2 000 000	
Dont titre 2	2 000 000		2 000 000	
TOTAUX	2 000 000	4 500 000	2 000 000	4 500 000
SOLDES	- 2 500 000		- 2 500 000	

OBJET

.....

3. Modification d'annulation de crédit (solde nul)

ARTICLE XX

État B

Mission Gestion et contrôle des finances publiques

Modifier ainsi les annulations de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local Dont Titre 2				
Conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle Dont Titre 2	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
	1 200 000		1 200 000	
TOTAL	1 200 000	1 200 000	1 200 000	1 200 000
SOLDE	0		0	

OBJET

.....

4. Ouverture puis annulation de crédit

Article 4
(ÉTAT B)
Mission "Culture"

I. - Modifier ainsi les ouvertures de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)	(majorer l'ouverture de)	(minorer l'ouverture de)
Patrimoines	100 000		100 000	
Création				
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture Dont titre 2				
TOTAL	100 000		100 000	
SOLDE	+100 000		+100 000	

II. - Modifier ainsi les annulations de crédits des programmes :

(en euros)

Programmes	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	+	-	+	-
	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)	(majorer l'annulation de)	(minorer l'annulation de)
Patrimoines				
Création				
Transmission des savoirs et démocratisation de la culture Dont titre 2	100 000		100 000	
TOTAL	100 000		100 000	
SOLDE	+100 000		+100 000	

VII. AMENDEMENTS PORTANT SUR UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

A. L'IRRECEVABILITÉ DES AMENDEMENTS AUX PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION DE L'ARTICLE 34-1 DE LA CONSTITUTION

Les propositions de résolution déposées en application de l'article 34-1 de la Constitution ont pour but de faire prendre au Sénat une position politique sur un sujet donné, sans pouvoir mettre en cause la responsabilité du Gouvernement ni comporter d'injonction à son égard.

En application de l'article 50 *quater* du Règlement, aucun amendement n'est recevable.

B. LA SOUMISSION AUX RÈGLES DE DROIT COMMUN DES AMENDEMENTS AUX AUTRES PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

Les amendements aux autres propositions de résolution (proposition de résolution européenne, proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête, proposition de résolution tendant à modifier le Règlement du Sénat) sont soumis aux règles de droit commun concernant les amendements.

Sur la procédure d'examen des résolutions, on pourra utilement se référer au guide pratique « *Le droit de résolution des sénateurs* ».

VIII. AMENDEMENTS AU TEXTE ÉLABORÉ PAR UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Lorsque le Gouvernement, en application de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, soumet au vote des deux assemblées les conclusions d'une commission mixte paritaire (CMP) sur un projet ou une proposition de loi, le texte élaboré par ladite commission est celui soumis à la discussion du Sénat. Ce texte figure dans le rapport de la CMP.

Comme le prévoit l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, **aucun amendement n'est recevable sauf accord du Gouvernement.**

Il en résulte qu'un amendement au texte d'une commission mixte paritaire ne peut être déposé que par le Gouvernement, ou par un sénateur sous réserve qu'il ait obtenu l'accord préalable du Gouvernement. Sur le plan formel, cet accord doit être donné par écrit par le cabinet du ministre et communiqué à la direction de la Séance **au moment du dépôt** de l'amendement.

CONCLUSIONS DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

AMENDEMENT

Présenté par

M.

Avec l'accord du Gouvernement

Dans la mesure où la procédure de la commission mixte paritaire est exclusive de toute idée de navette, les amendements à un texte de commission mixte paritaire font l'objet d'un **double dépôt identique, sur le Bureau de l'Assemblée nationale et sur celui du Sénat.**

Pour le vote des amendements, l'article 42, alinéa 12, du Règlement, introduit une distinction selon que **le Sénat est appelé à se prononcer avant ou après l'Assemblée nationale.**

Dans le premier cas, le Sénat statue d'abord sur les amendements puis, par un seul vote, sur l'ensemble du texte.

Si le Sénat est saisi après l'Assemblée nationale, il procède à un **vote unique sur l'ensemble du texte** en ne retenant que les amendements ayant reçu l'accord du Gouvernement : **dans ce dernier cas, les amendements déposés sur le Bureau du Sénat doivent être strictement identiques à ceux adoptés par l'Assemblée nationale.**

IX. AMENDEMENTS PRÉSENTÉS AU COURS DE LA PROCÉDURE DE COORDINATION OU DE SECONDE DÉLIBÉRATION

Avant le vote sur l'ensemble d'un texte, l'article 43 du Règlement institue deux possibilités de renvoyer le texte devant la commission saisie au fond, soit pour coordination, soit pour une seconde délibération.

Le renvoi en commission pour coordination est prévu pour le cas où le texte adopté par le Sénat nécessite quelques mises au point d'ordre formel ou rédactionnel.

Le renvoi pour coordination peut être décidé par le Sénat, sur la demande de l'un de ses membres et à l'issue d'un débat limité régi par l'article 43, alinéa 1^{er}, du Règlement ; le renvoi est de **droit** lorsque la commission saisie au fond le demande.

Lorsqu'il y a lieu à renvoi pour coordination, le travail de la commission est soumis au Sénat dans le plus bref délai, si besoin est après une suspension de séance. La discussion ne peut porter que sur cette nouvelle rédaction.

Le renvoi en commission pour une seconde délibération peut être décidé par le Sénat à la demande de la commission, du Gouvernement ou de l'un de ses membres, et à l'issue d'un débat limité régi par l'article 43, alinéa 4, du Règlement.

Si la seconde délibération est sollicitée par un sénateur, il faut encore que la demande de renvoi soit acceptée par le Gouvernement ou par la commission.

La seconde délibération n'est jamais de droit, sauf pour la première partie de la loi de finances ou pour chacune des quatre parties du projet de loi de financement de la sécurité sociale sous la condition dans ces cas qu'elle soit demandée par le Gouvernement, la commission des finances (art. 47 *bis* du Règlement) ou la commission des affaires sociales (art. 47 *bis*-1 A du Règlement).

Lorsqu'il y a lieu à seconde délibération, le Sénat statue seulement sur les nouvelles propositions du Gouvernement ou de la commission présentées sous forme d'amendements, et sur les sous-amendements s'appliquant à ces amendements. Ces sous-amendements peuvent être présentés par le Gouvernement, la commission ou tout sénateur.

Les amendements ou sous-amendements présentés en vue de la seconde délibération ou de la coordination ne présentent aucune particularité notable si ce n'est que :

– **la discussion porte sur le texte résultant des votes intervenus en première délibération ;**

– les amendements ne peuvent concerner que les dispositions soumises à coordination ou à seconde délibération ;

– le texte de l'amendement doit indiquer clairement qu'il est déposé pour la coordination ou la seconde délibération ;

– les amendements de coordination ou de seconde délibération portent une numérotation distincte de celle de la première délibération (par exemple, COORD-1, A1, A2...).

LES MOTIONS DE PROCÉDURE

I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE

Quatre motions de procédure, régies par l'article 44 du Règlement du Sénat, permettent d'interrompre ou de suspendre la discussion d'un texte en vue d'aboutir soit à son rejet total ou partiel, soit au report du débat.

Ces motions sont discutées dans l'ordre suivant :

- l'**exception d'irrecevabilité**,
- la **question préalable**,
- la **motion préjudicielle ou incidente**,
- la **motion tendant au renvoi à la commission**.

Sous réserve de l'accord, conclu entre les présidents de groupe et les présidents de commission, relatif aux espaces réservés aux groupes d'opposition et minoritaires et exposé ci-après, l'exception d'irrecevabilité, la question préalable et la motion de renvoi en commission peuvent être opposées à tous les textes en discussion, y compris ceux inscrits par le Gouvernement à l'ordre du jour prioritaire du Sénat ; l'adoption de l'exception d'irrecevabilité ou de la question préalable entraîne le rejet du texte visé.

Elles ne peuvent être déposées préalablement au dépôt ou à la transmission du texte. En outre, la motion de renvoi en commission ne peut être déposée avant que la commission ait adopté son rapport sur le texte concerné.

La motion préjudicielle ou incidente a pour objet de subordonner la poursuite du débat à la réalisation d'une ou plusieurs conditions et a pour effet d'ajourner la discussion du texte jusqu'à cette réalisation. Elle ne peut être présentée ni préalablement au dépôt ou à la transmission du texte, ni au cours de la discussion des projets ou propositions de loi inscrits à l'ordre du jour prioritaire du Gouvernement.

La question préalable, les motions préjudicielles ou incidentes et les motions tendant au renvoi en commission ne sont pas recevables à l'occasion de l'examen d'un texte élaboré par une commission mixte paritaire, en application de l'alinéa 12 de l'article 42 du Règlement du Sénat. En outre, aucune motion ne peut être déposée sur une proposition de résolution déposée en application de l'article 34-1 de la Constitution.

Les motions tendant à opposer l'**exception d'irrecevabilité**, la **question préalable** ou à demander le **renvoi du texte en commission** présentées par un auteur autre que le Gouvernement ou la commission saisie au fond **sont défendues après les interventions du Gouvernement et des rapporteurs**. Celles présentées par le Gouvernement ou la commission peuvent être présentées avant ou après les interventions des orateurs des groupes, au choix de l'auteur, ce choix devant être indiqué lors du dépôt de la

motion, dans l'exposé des motifs (article 44 du Règlement).

Délai limite pour déposer une motion

L'article 44 du Règlement du Sénat ne prévoit pas de délai limite pour le dépôt d'une motion. En l'absence de disposition expresse, ce délai est fixé au plus tard au moment où la motion est discutée.

Si les alinéas 2, 3 et 5 de l'article 44 du Règlement du Sénat précisent le moment de discussion de l'exception d'irrecevabilité, de la question préalable et du renvoi en commission, son alinéa 4 ne prévoit pas le moment de la discussion de la motion préjudicielle ou incidente.

Toutefois, conformément à une tradition bien établie, les motions préjudicielles ou incidentes sont examinées avant la discussion des articles.

En conséquence, les délais pour déposer des motions applicables à l'ensemble d'un texte sont les suivants :

– s'agissant de l'**exception d'irrecevabilité** :

. pour les sénateurs, au plus tard après les interventions du Gouvernement, et des rapporteurs ;

. pour le Gouvernement ou la commission saisie au fond, au plus tard avant la discussion des articles et avant, le cas échéant, la discussion d'une question préalable, d'une motion préjudicielle ou incidente ou d'une motion de renvoi en commission ;

– s'agissant de la **question préalable** :

. pour les sénateurs, au plus tard après les interventions du Gouvernement et des rapporteurs ou, le cas échéant, après la discussion d'une exception d'irrecevabilité ;

. pour le Gouvernement ou la commission saisie au fond, au plus tard avant la discussion des articles et avant, le cas échéant, la discussion d'une motion préjudicielle ou incidente ou d'une motion de renvoi en commission ;

– s'agissant de la **motion préjudicielle ou incidente** : au plus tard avant la discussion des articles et avant, le cas échéant, la discussion d'une motion de renvoi en commission ;

– s'agissant du **renvoi en commission** :

. pour les sénateurs, au plus tard après les interventions du Gouvernement et des rapporteurs ou, le cas échéant, après la discussion d'une question préalable ;

. pour le Gouvernement ou la commission saisie au fond, au plus tard avant la discussion des articles et après, le cas échéant, la discussion d'une motion préjudicielle ou incidente.

Les motions partielles portant sur un article doivent être déposées au plus tard avant le début de l'examen dudit article.

Selon un **accord** conclu en 2009 **entre les présidents de groupe et de commission**, confirmé en 2013 et clarifié en 2016¹ pour préserver l'initiative sénatoriale, les groupes minoritaires ou d'opposition ont le droit à l'examen, jusqu'à leur terme, des textes dont ils sont les auteurs et qui sont inscrits dans leur espace réservé. En application de cet accord :

- pour les **propositions de loi sénatoriales inscrites en première lecture dans les espaces réservés** et **sauf accord du groupe auteur de la demande d'inscription**, la commission et les sénateurs s'abstiennent de déposer :

✓ l'exception d'irrecevabilité même si, selon la jurisprudence du Conseil constitutionnel, doit être préservée la possibilité effective, pour les parlementaires, de contester la conformité à la Constitution des dispositions d'un texte ;

✓ la question préalable ;

✓ la motion de renvoi en commission ou la motion préjudicielle, qui ont pour effet de suspendre la navette et pourraient être considérées comme contradictoires avec le droit des groupes à voir discuter en séance les sujets qu'ils proposent dans leur espace réservé ;

- pour tous les **autres textes inscrits dans les espaces réservés** :

✓ exception d'irrecevabilité et question préalable sont recevables à chaque stade de la procédure. Elles peuvent être discutées après la discussion générale si le groupe auteur de la demande d'inscription le souhaite ;

✓ la commission et les sénateurs s'abstiennent, sauf accord du groupe auteur de la demande d'inscription, de déposer la motion de renvoi en commission ou la motion préjudicielle, qui ont pour effet de suspendre la navette et pourraient être considérées comme contradictoires avec le droit des groupes à voir discuter en séance les sujets qu'ils proposent dans leur espace réservé.

En outre, **deux autres types de motions** sont prévus par les articles 67 et 73 *septies* du Règlement :

- la **motion référendaire**,

- la **motion de renvoi au Congrès**.

En application de l'article 11 de la Constitution qui permet aux deux assemblées de proposer au Président de la République de soumettre au référendum un projet de loi portant sur l'une des matières mentionnées par cet article, le Règlement du Sénat prévoit dans son article 67 la possibilité du dépôt par trente sénateurs au moins d'une motion tendant à proposer au Président de la République de soumettre au référendum les textes dont l'objet entre dans le cadre des matières énumérées à l'article 11. L'adoption d'une telle motion par le Sénat suspend la discussion du projet de loi et la motion est transmise sans délai à l'Assemblée nationale.

¹ Réunions de la Conférence des Présidents des 24 mars et 29 avril 2009, du 11 décembre 2013 et du 9 mars 2016.

Enfin, l'article 88-5 de la Constitution a institué une motion permettant aux assemblées de renvoyer au Congrès le vote d'un projet de loi autorisant l'adhésion d'un nouvel État à l'Union européenne.

Les **motions doivent impérativement comporter un objet pour être recevables.**

II. L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

L'exception d'irrecevabilité a pour objet de faire reconnaître que le texte en discussion est contraire à une disposition constitutionnelle.

Le dispositif et l'objet de l'exception d'irrecevabilité doivent faire apparaître cette absence de conformité.

En application de l'article 44, alinéa 2, du Règlement, l'exception d'irrecevabilité ne peut être opposée qu'une fois à un texte par lecture, sauf en cas d'adoption d'une motion de renvoi en commission. Une seule exception d'irrecevabilité peut donc être enregistrée par la direction de la Séance.

Lorsqu'elle n'émane ni du Gouvernement ni de la commission saisie au fond, l'exception d'irrecevabilité ne peut être opposée qu'avant les interventions des orateurs des groupes.

Si l'exception d'irrecevabilité est déposée par la commission saisie au fond ou le Gouvernement, la discussion peut, au choix de l'auteur (indiqué dans l'objet), intervenir soit après les interventions du Gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles.

L'adoption de l'exception d'irrecevabilité entraîne le rejet du texte à l'encontre duquel elle a été soulevée.

Selon les termes mêmes de l'article 44, alinéa 1, du Règlement, l'exception d'irrecevabilité a priorité sur la question préalable.

L'exception d'irrecevabilité peut porter sur l'ensemble du texte en discussion ou sur certains articles, voire sur certains amendements.

En application de l'article 44, alinéa 2, du Règlement, le Sénat déclare irrecevable

{	le projet de loi [.....] la proposition de loi [.....] les articles 2, 6, 8 du projet de loi [.....]	}	<i>[intitulé + n° texte de la commission]</i>
---	--	---	---



PROPOSITION DE LOI

DEVOIR DE VIGILANCE DES
SOCIÉTÉS MÈRES
(Nouvelle lecture)

N°	1
----	---

DIRECTION
DE LA SÉANCE

(n°s 159, rapport 289)

12 JANVIER 2017

EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

C	
G	

Motion présentée par
M. FRASSA
au nom de la commission des lois

TENDANT À OPPOSER L'EXCEPTION D'IRRECEVABILITÉ

En application de l'article 44, alinéa 2, du Règlement, le Sénat déclare irrecevable la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (n° 159, 2016-2017).

OBJET

La présente motion propose de déclarer irrecevable la proposition de loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, en raison des graves difficultés constitutionnelles qui affectent ses dispositions essentielles, indépendamment des risques contentieux excessifs qu'elle ferait courir aux entreprises françaises et des risques économiques qu'elle représente pour la compétitivité des entreprises françaises de toute taille et pour l'attractivité de la France.

En premier lieu, si l'Assemblée nationale a amélioré la rédaction des dispositions relatives au contenu du plan de vigilance, réduisant le risque au regard du principe de légalité des délits et des peines, un certain nombre d'imprécisions subsistent : renvoi à un décret en Conseil d'État pour compléter la liste des mesures de vigilance, méconnaissant le principe de légalité des délits et des peines, et incertitudes sur le champ exact des fournisseurs et sous-traitants à prendre en compte dans le plan de vigilance, sur la personne susceptible de mettre la société en demeure, avant toute saisine du juge, de respecter ses obligations relatives au plan de vigilance et sur les modalités d'élaboration du plan « *en association avec les parties prenantes de la société* », soulevant des difficultés au regard du principe de clarté de la loi, du principe de normativité de la loi et de l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

En deuxième lieu, si le montant de l'amende civile prononcée en cas de manquement aux obligations relatives au plan de vigilance doit désormais

être proportionné au manquement, le montant encouru de 10 millions d'euros – et désormais porté à 30 millions d'euros lorsqu'une action en responsabilité a été engagée en cas de dommage susceptible de résulter du manquement – pose toujours un sérieux problème au regard des principes de proportionnalité et de nécessité des peines. À l'évidence, cette amende civile a le caractère d'une punition au sens de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et doit donc respecter tous les principes constitutionnels de droit pénal. Au surplus, prévoir un dispositif aussi manifestement punitif dans le cadre de la procédure civile est problématique.

En troisième lieu, le régime spécifique de responsabilité, prévu en cas de dommage susceptible de résulter d'un manquement aux obligations relatives au plan de vigilance, méconnaît le principe de responsabilité tel qu'il a été interprété par le Conseil constitutionnel, en permettant d'engager la responsabilité de la société du fait d'une faute d'un tiers (filiale, fournisseur ou sous-traitant) et en prévoyant une indemnisation du préjudice résultant d'un dommage dont le lien de causalité avec un manquement aux obligations relative au plan de vigilance n'est pas clairement démontré.

En dernier lieu, le dispositif d'entrée en vigueur est particulièrement peu clair et ne permet pas aux sociétés concernées de connaître la consistance précise de leurs obligations dans le temps, portant atteinte au principe de clarté de la loi et à l'objectif d'accessibilité et d'intelligibilité de la loi.

NB : En application de l'article 44, alinéa 2, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant la discussion des articles.

III. LA QUESTION PRÉALABLE

L'objet de la question préalable est de faire décider soit que le Sénat s'oppose à l'ensemble du texte, soit qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet ou la proposition de loi. Son adoption entraîne le rejet de la totalité du texte auquel elle s'applique.

Dans la mesure où cette motion remet en cause l'opportunité d'un projet ou d'une proposition de loi dans son ensemble, la question préalable ne peut être posée :

- qu'une seule fois au cours d'une même lecture : **une seule question préalable peut donc être enregistrée par la Direction de la Séance ;**
- et préalablement à l'examen au fond du texte.

Si la question préalable est déposée par la commission saisie au fond ou le Gouvernement, la discussion peut, au choix de l'auteur (indiqué dans l'objet), intervenir soit après les interventions du Gouvernement et des rapporteurs, soit avant la discussion des articles.

Dans tous les autres cas (dépôt par un ou plusieurs sénateurs ou par la commission saisie pour avis), la discussion intervient obligatoirement avant les interventions des orateurs des groupes.

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur

$\left\{ \begin{array}{l} \text{le projet de loi [.....]} \\ \text{la proposition de loi [.....]} \\ \text{la proposition de résolution [.....]} \end{array} \right\}$	<i>[intitulé + n° texte de la commission]</i>
--	---



**DIRECTION
DE LA SÉANCE**

**PROJET DE LOI
ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ
(Nouvelle lecture)**

(n^{os} 148, rapport 187)

N ^o	8
----------------	---

**9 DÉCEMBRE
2016**

QUESTION PRÉALABLE

C	
G	

Motion présentée par

Mmes GATEL et ESTROSI SASSONE

au nom de la Commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi « Égalité et citoyenneté »

TENDANT À OPPOSER LA QUESTION PRÉALABLE

En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, le Sénat décide qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la délibération sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, relatif à l'égalité et à la citoyenneté (n°148, 2016-2017).

OBJET

Après l'échec de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à l'égalité et la citoyenneté, l'Assemblée nationale a confirmé qu'elle n'entendait pas s'engager sur la voie du compromis.

À l'exception de la réserve civique, sur laquelle le Sénat avait marqué son accord avec les principes du projet de loi, l'Assemblée nationale a réaffirmé ses divergences sur les dispositifs les plus importants, même si elle a adopté conformes quelques articles et s'est ralliée à plusieurs suppressions sur des sujets secondaires.

Elle a en outre réinséré dans le texte de nombreux dispositifs que la commission spéciale et le Sénat avaient jugés sans lien avec son objet et adopté plusieurs dispositions contraires à la règle de l'entonnoir.

Le service civique aurait pu faire l'objet d'un accord, or les députés ont rétabli plusieurs modifications que le Sénat avait contestées, telles que l'introduction des syndicats de salariés dans la gestion du dispositif.

L'Assemblée nationale a rétabli plusieurs dispositions remettant en cause la majorité légale à l'âge de 18 ans et affaiblissant la protection des mineurs. Le Sénat considère qu'un débat autonome approfondi devrait avoir lieu sur ce point. Les députés ont également rétabli les dispositifs créant une confusion entre engagement associatif et emploi, comme l'élargissement des possibilités de rémunérer les dirigeants associatifs de moins de trente ans.

Ils ont réintroduit la plupart des contraintes pesant sur les collectivités locales que le Sénat avait voulu supprimer, notamment l'obligation de mise à disposition de « moyens matériels » aux parlementaires.

En matière de liberté d'expression, l'Assemblée est revenue sur les propositions que le Sénat avait formulées en matière d'abus commis sur internet. Il faudra traiter à nouveau ce sujet, car d'importants dommages peuvent être infligés en toute impunité.

Sur le volet du texte relatif à l'éducation, les députés ont signifié leur opposition aux modifications apportées par le Sénat, en refusant notamment le régime déclaratif encadré que la commission spéciale avait proposé pour l'ouverture des écoles privées.

Au sujet du régime applicable aux gens du voyage, l'Assemblée nationale n'a conservé aucune des propositions du Sénat et a fait fi des difficultés rencontrées par les élus locaux

Les philosophies des deux assemblées sont également inconciliables quant aux obligations de construction et aux attributions de logements sociaux. Les députés ont supprimé le dispositif de contractualisation entre l'État et les communes que le Sénat avait adopté pour adapter aux réalités du terrain les obligations de la loi « Solidarité et renouvellement urbains ». Ils sont également revenus sur les modifications tendant à conserver aux maires certaines de leurs prérogatives en matière d'attributions.

En matière d'urbanisme, si l'Assemblée nationale a souscrit à quelques avancées introduites par le Sénat, elle a rétabli des processus contraignants d'intercommunalisation des documents d'urbanisme.

Pour cet ensemble de motifs, la commission spéciale considère qu'un nouvel examen détaillé du projet de loi ne permettrait pas de rapprocher les points de vue de l'Assemblée nationale et du Sénat, et propose donc à ce dernier d'adopter la présente motion.

NB : En application de l'article 44, alinéa 3, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant discussion des articles.

IV. LA MOTION PRÉJUDICIELLE OU INCIDENTE

La motion préjudicielle ou incidente ne peut être déposée sur un texte inscrit à l'ordre du jour prioritaire du Gouvernement (article 44, alinéa 4, du Règlement), car elle tend à subordonner un débat à une ou plusieurs conditions en rapport avec le texte en discussion.

Cette motion, si elle est adoptée, a pour effet de faire renvoyer le débat jusqu'à la réalisation de ces conditions.

Dans le texte de la motion doit donc être explicitée la nature des conditions jusqu'à la réalisation desquelles la reprise du débat serait suspendue.

Comme l'exception d'irrecevabilité, la motion préjudicielle ou incidente porte soit sur l'ensemble d'un texte, soit sur n'importe laquelle de ses dispositions.

En application de l'article 44, alinéa 4, du Règlement, le Sénat décide de suspendre le débat sur la proposition de loi *[intitulé + n° texte de la commission]*

1. jusqu'à ce que ...
2. jusqu'à ce que ...



SERVICE DE LA
SÉANCE

PROPOSITION DE LOI
SPORT PROFESSIONNEL

(n° 29, 67)

N° 4

23 NOVEMBRE
2004

MOTION PRÉJUDICIELLE

présentée par

M. COLLIN

C	Défavorable
G	Défavorable
Rejeté	

En application de l'article 44, alinéa 4, du Règlement, le Sénat décide de suspendre le débat sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant diverses dispositions relatives au sport professionnel (n° 29, 2004-2005).

1. Jusqu'à ce que les autorités européennes en charge de la concurrence aient rendu leurs décisions sur les saisines visant à sanctionner les États responsables de l'attribution d'aides publiques contrevenant au droit européen de la concurrence.
2. Jusqu'à ce que les pratiques abusives mentionnées page 2 de l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 1758 à l'Assemblée nationale aient fait l'objet d'un rapport au Parlement.

OBJET

Le texte de la motion éclaire suffisamment son objet.

Au moment où le Sénat est appelé à voter une subvention publique aux clubs sportifs professionnels, afin d'être mieux à même de répondre à la concurrence des clubs étrangers, il est nécessaire de s'assurer :

- que tout a été entrepris pour combattre les aides publiques consenties par les gouvernements généraux des pays de l'Union européenne, en contravention avec les règles européennes de concurrence ;
- que les clubs éventuellement bénéficiaires de cette aide publique ne se sont pas prêtés aux « pratiques abusives » dénoncées par les auteurs de la proposition de loi.

V. LA MOTION DE RENVOI EN COMMISSION

La motion tendant au renvoi en commission de tout ou partie du texte en discussion a pour objet de suspendre le débat jusqu'à la présentation d'un nouveau rapport par la commission.

Une demande de renvoi en commission n'émanant ni du Gouvernement, ni de la commission saisie au fond est irrecevable lorsqu'un vote est déjà intervenu sur une demande de renvoi portant sur l'ensemble du texte.

Si la motion est déposée par le Gouvernement ou la commission saisie au fond, elle est discutée, au choix de l'auteur, au plus tard avant la discussion des articles et après, le cas échéant, la discussion d'une motion préjudicielle ou incidente. Une motion déposée par un ou des sénateurs est discutée, au plus tard après les interventions du Gouvernement et des rapporteurs ou, le cas échéant, après la discussion d'une question préalable.

Lorsqu'il s'agit d'un texte inscrit par priorité à l'ordre du jour sur décision du Gouvernement, la commission doit présenter ses conclusions au cours de la même séance, sauf accord du Gouvernement (article 44, alinéa 5, du Règlement).

En application de l'article 44, alinéa 5, du Règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission

$\left\{ \begin{array}{l} \text{le projet de loi [.....]} \\ \text{la proposition de loi [.....]} \\ \text{les articles 49 et 52 du projet de loi [.....]} \end{array} \right\}$	$\left. \vphantom{\begin{array}{l} \text{le projet de loi [.....]} \\ \text{la proposition de loi [.....]} \\ \text{les articles 49 et 52 du projet de loi [.....]} \end{array}} \right\} \text{ [intitulé + n° texte de la commission]}$
--	---



Proposition de loi

Assistance médicalisée pour une fin de vie digne

N° 1

Direction de la
séance

(1ère lecture)

10 février 2014

(n° 182 , 336)

RENOI EN COMMISSION

Motion présentée par

M. DESESSARD

au nom de la commission des affaires sociales

C	Favorable
G	Favorable
Adopté	

TENDANT AU RENVOI EN COMMISSION

En application de l'article 44, alinéa 5, du Règlement, le Sénat décide qu'il y a lieu de renvoyer à la commission des affaires sociales la proposition de loi relative au choix libre et éclairé d'une assistance médicalisée pour une fin de vie digne (n° 182, 2013-2014).

Objet

Sur la proposition de M. Jean-Pierre Godefroy, la commission des affaires sociales a adopté une motion tendant au renvoi en commission.

En effet, depuis plusieurs années, des membres des différents groupes de notre assemblée ont défendu le droit à la liberté de choix des malades en fin de vie. En 2010, nous avons fait le choix au Sénat d'adopter une démarche qui dépasse nos clivages partisans. Cela avait permis alors, sous la présidence de Madame Muguette Dini, de faire examiner en commission des affaires sociales trois propositions de loi (déposées par Guy Fischer, Alain Fouché et Jean-Pierre Godefroy au nom du Groupe socialiste) et d'aboutir à l'adoption d'un texte de synthèse issu de propositions de sénateurs de groupes politiques différents qui ne reflétait la position unanime d'aucun groupe.

Actuellement, sept propositions de loi concernant la fin de vie sont enregistrées au Sénat (déposées par Jean-Pierre Godefroy, Roland Courteau, Alain Fouché, Gaëtan Gorce, Jacques Mézard, Muguette Dini et Corinne Bouchoux). A la demande du président du Sénat Jean-Pierre Bel, cinq d'entre elles ont fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat rendu le 7 février 2013. La proposition de loi de Madame Bouchoux déposée le 1er décembre 2013 n'a de ce fait pas été examinée par le Conseil d'Etat dont les observations juridiques particulièrement précises pourraient utilement servir la qualité du texte déposé comme pour les cinq précédentes.

Le président de la République s'est déclaré favorable à un texte sur la fin de vie. Conformément aux dispositions prévues par la loi bioéthique de 2011 concernant les projets de loi relatifs aux problèmes éthiques et aux questions de société, un processus en ce sens a été engagé depuis 2012 (rapport Sicard, avis du Comité consultatif national d'éthique, consultation citoyenne). Nous sommes aujourd'hui dans l'attente du rapport du Comité consultatif national d'éthique, sachant néanmoins que le travail commun réalisé au Sénat trouverait toute son utilité si le texte annoncé par le président de la République se faisait trop attendre.

En conséquence, la commission des affaires sociales propose l'adoption d'une motion de renvoi en commission de la proposition de loi relative au choix libre et éclairé d'une assistance médicalisée pour une fin de vie digne (n° 182, 2013-2014).

NB :En application de l'article 44, alinéa 5, du Règlement, cette motion est soumise au Sénat avant la discussion des articles.

VI. LA MOTION TENDANT À SOUMETTRE LE TEXTE AU RÉFÉRENDUM

L'article 11 de la Constitution réserve au Président de la République l'initiative du recours au référendum, sur la proposition du Gouvernement pendant la durée des sessions ou sur la proposition des deux assemblées, publiée au *Journal officiel*. Dans ce second cas, la proposition prend la forme d'une motion adoptée par l'Assemblée nationale et le Sénat, qui conclut au référendum.

Aux termes de l'article 67 du Règlement, alinéa 1^{er}, toute motion tendant à soumettre au référendum un projet de loi portant sur les matières définies à l'article 11 de la Constitution doit être déposée par **trente sénateurs au moins** dont la présence est constatée par appel nominal.

Une fois le dépôt effectué, la motion demandant le référendum est renvoyée à la commission compétente.

Sur le plan de la rédaction, le texte de la motion se présente sous la forme d'un article unique qui indique purement et simplement l'objet de la motion : cette motion ne peut donc être assortie d'aucune condition, ni comporter d'amendement au projet de loi.

Elle doit être rédigée de la manière suivante :

Article unique

En application de l'article 11 de la Constitution et des articles 67 et suivants du Règlement, le Sénat propose au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi [*intitulé + n° texte de la commission*].

Par exception aux règles concernant l'inscription à l'ordre du jour du Sénat, la motion doit être discutée dès la première séance publique suivant son dépôt. Comme le prévoit l'article 68 du Règlement, l'adoption d'une motion concluant au référendum suspend, si elle est commencée, la discussion du projet. La motion adoptée est alors transmise au Président de l'Assemblée nationale, accompagnée du texte auquel elle se rapporte. Le délai pour l'adoption de la motion par les deux assemblées est fixé à trente jours. Si l'Assemblée nationale n'adopte pas la motion dans ce délai ou si elle la rejette, la discussion reprend devant le Sénat au point où elle avait été interrompue. Aucune nouvelle motion portant sur le même projet de loi n'est recevable. Ce délai de trente jours est suspendu en dehors des sessions ordinaires ou lorsque l'inscription à l'Assemblée nationale est empêchée par la mise en œuvre de l'article 48 de la Constitution¹.

¹ Le Sénat peut également connaître d'une motion adoptée par l'Assemblée nationale.

N° 666



SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2013-2014

Enregistré à la Présidence du Sénat le 1er juillet 2014

MOTION

*tendant à proposer au Président de la République de **soumettre au référendum** le projet de loi relatif à la **délimitation des régions, aux élections régionales et départementales** et **modifiant le calendrier électoral** (n° 635, 2013-2014),*

PRÉSENTÉE

Par M. Jean-Pierre CHEVÈNEMENT, Mme Éliane ASSASSI, M. Jacques MÉZARD, Mme Marie-France BEAUFILS, MM. Éric BOCQUET, Jean-Pierre BOSINO, Mmes Laurence COHEN, Cécile CUKIERMAN, Annie DAVID, Michelle DEMESSINE, Évelyne DIDIER, MM. Christian FAVIER, Thierry FOUCAUD, Mme Brigitte GONTHIER-MAURIN, MM. Pierre LAURENT, Gérard LE CAM, Michel LE SCOUARNEC, Mmes Isabelle PASQUET, Mireille SCHURCH, MM. Dominique WATRIN, Raymond VALL, François FORTASSIN, Mmes Anne-Marie ESCOFFIER, Françoise LABORDE, MM. Jean-Michel BAYLET, Alain BERTRAND, Christian BOURQUIN, Yvon COLLIN, Nicolas ALFONSI, Robert TROPEANO, Pierre-Yves COLLOMBAT et Philippe ESNOL,

Sénateurs

(Envoyée à la commission spéciale.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral porte en lui une modification profonde de l'architecture institutionnelle de notre pays. La création de grandes régions pose en elle-même une question démocratique. Une telle réorganisation du territoire peut-elle s'effectuer dans une telle précipitation sans un grand débat national ?

Les auteurs de cette motion estiment juste et nécessaire de consulter le peuple sur le devenir de l'organisation globale des territoires.

Ils estiment qu'un référendum relève donc d'une véritable obligation démocratique.

Ils proposent ainsi au Sénat, en vertu de l'article 11 de la Constitution et en vertu de l'article 67 du Règlement du Sénat, de voter cette motion tendant à soumettre au référendum le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral.

MOTION

Article unique

En application de l'article 11 de la Constitution et des articles 67 et suivants du Règlement, le Sénat propose au Président de la République de soumettre au référendum le projet de loi relatif à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral (n° 635, 2013-2014).

VII. LA MOTION DE RENVOI AU CONGRÈS D'UN PROJET DE LOI AUTORISANT L'ADHÉSION D'UN ÉTAT À L'UNION EUROPÉENNE

En application de l'article **88-5** de la Constitution, l'article 73 *septies* du Règlement prévoit la possibilité de dépôt d'une motion tendant à autoriser l'adoption par le Congrès du Parlement d'un projet de loi autorisant l'adhésion d'un État à l'Union européenne.

Cette motion doit être déposée dans les quinze jours suivant la délibération du projet de loi en Conseil des ministres et ne doit être assortie d'aucune condition ni comporter d'amendement au texte du projet de loi ou du traité.

La motion est discutée dans un délai de trois mois suivant son dépôt.

VIII. LA MOTION TENDANT À S'OPPOSER À UNE MODIFICATION DES RÈGLES D'ADOPTION D'ACTES DE L'UNION EUROPÉENNE

En application de l'article **88-7** de la Constitution, l'article 73 *decies* du Règlement prévoit la possibilité de dépôt d'une motion tendant à s'opposer à une modification des règles d'adoption d'actes de l'Union européenne.

Cette motion doit être déposée dans les quatre mois suivant la transmission de l'initiative ou de la proposition de décision de modification à laquelle elle s'oppose et viser cette initiative ou cette proposition de décision.

Elle ne peut faire l'objet d'aucun amendement.

La motion est discutée dès la première séance suivant la publication du rapport de la commission.